



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5180

Projet de loi portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 11-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2004

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-07-2003	Déposé	5180/00	<u>6</u>
22-10-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (22.10.2003)	5180/02	<u>22</u>
04-11-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.11.2003)	5180/01	<u>25</u>
07-11-2003	Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation Projet de loi - relatif aux di [...]	5178/03, 5179/03, 5180/03, 5181/02	<u>33</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre des Métiers (12.12.2003)	5180/04	<u>36</u>
29-01-2004	5179/4 Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques 5180/5 Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 5181/4 Pr [...]	5178/05, 5179/04, 5180/05, 5181/04	<u>39</u>
04-05-2004	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5180/06	<u>52</u>
30-06-2004	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.6.2004)	5180/07	<u>60</u>
23-09-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux (23.9.2004)	5180/08	<u>68</u>
01-10-2004	Avis de la Chambre de Travail sur les amendements gouvernementaux (1.10.2004)	5180/10	<u>71</u>
12-10-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.10.2004)	5180/09	<u>74</u>
16-11-2004	Avis de la Chambre des Employés privés sur les amendements gouvernementaux (16.11.2004)	5180/11	<u>77</u>
03-01-2005	Avis de la Chambre de Commerce sur les amendements gouvernementaux (3.1.2005)	5178/13, 5179/11, 5180/12, 5181/11	<u>80</u>
03-02-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique	5180/13	<u>88</u>
08-03-2005	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.3.2005)	5180/14	<u>101</u>
14-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5180/15	<u>104</u>
21-04-2005	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.4.2005)	5179/13, 5180/16	<u>124</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-04-2005	1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (25.4.2005) 2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.4.2005)	5179/14, 5180/17	<u>137</u>
24-05-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-05-2005) Evacué par dispense du second vote (24-05-2005)	5180/18	<u>144</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°73 en page 1162	5178,5179,5180,5181	<u>147</u>

# Résumé

## **PL 5180**

### **Résumé**

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications a créé et organisé l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, qui se vit confier les missions de surveillance du marché. Ce texte a permis l'essor et le développement de l'Institut au cours des dernières années. Depuis sa création, en même temps que sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation, ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il est à prévoir que ce domaine d'activités continuera de s'étendre à l'avenir.

Du fait de l'élargissement de ses fonctions, il devenait nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications. C'est ce que se propose de faire le présent projet, du moins pour ce qui concerne le cadre, c'est-à-dire le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux missions de l'Institut, le projet se borne à renvoyer aux lois qui ont institué la séparation des opérateurs et des régulateurs, et qui, ce faisant, ont précisé le rôle dévolu au régulateur.

Dès à présent, l'idée s'est imposée que la régulation fait appel à des compétences, des techniques propres, indépendantes des matières sur lesquelles la surveillance s'exerce. Certes, il faut des connaissances différentes pour la régulation dans le domaine de l'énergie et pour celle dans le domaine des télécommunications, mais il ne s'en recommande pas moins de réunir ces connaissances spéciales dans un même organisme, plutôt que de constituer des organes de régulation séparés pour chaque catégorie d'opération.

Les fonctions conférées à de tels établissements publics font appel à des connaissances techniques spécifiques, et ont recours à un personnel disposant de qualifications particulières, rares sur le marché de l'emploi où leurs connaissances sont également recherchées par le secteur privé. Le projet tient compte de cette situation en offrant la possibilité de faire bénéficier certains membres du personnel clairement définis d'un supplément de rémunération et, en incluant la fonctionnarisation du personnel de première heure, conformément aux conditions et modalités prévues dans le cadre des projets de lois portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Le personnel visé dans ce projet a activement participé à la mise sur pied du régulateur et a de ce fait acquis une expérience spécifiquement taillée sur les besoins de l'Institut, devenue indispensable à son bon fonctionnement.

5180/00

## N° 5180

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre délégué aux Communications est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés

- le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- le projet de loi
  - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
  - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
  - portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

*Le Ministre délégué aux Communications,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications a créé et organisé l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications qui, placé sous la surveillance du ministre des communications, se vit confier les missions de surveillance du marché.

Ce texte a permis l'essor et le développement de l'Institut au cours des dernières années. Depuis sa création, en même temps que sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation, ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il est à prévoir que sous l'influence des réglementations européennes et de l'exemple étranger, ce domaine d'activités continuera de s'étendre à l'avenir.

Du fait de l'élargissement de ses fonctions, il devenait nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications. C'est ce que le Conseil d'Etat avait signalé dès son avis du 21 mars 2000 sur le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, (Doc. parl. No 4601<sup>3</sup>, p. 4), dans lequel il s'exprime comme suit: „*Etant donné que cet institut sera appelé à devenir l'autorité de régulation pour d'autres matières techniques, comme par exemple celle des services postaux ..., le Conseil d'Etat insiste à ce qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'ILT soient clairement définis dans une loi organique distincte.*“ C'est ce que se propose de faire le présent projet, du moins pour ce qui concerne le cadre, c'est-à-dire le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux missions de l'Institut, le projet se borne à renvoyer aux lois qui ont institué la séparation des opérateurs et des régulateurs, et qui, ce faisant, ont précisé le rôle dévolu au régulateur.

Dès à présent, (avis de la Chambre de commerce du 27 septembre 1999, Doc. parl. No 4601<sup>1</sup>, p. 15) l'idée s'est imposée que la régulation fait appel à des compétences, des méthodes, des techniques propres, indépendantes des matières sur lesquelles la surveillance s'exerce. Certes, il faut des connaissances différentes pour la régulation dans le domaine de l'énergie et pour celle dans le domaine des télécommunications par exemple, mais il ne s'en recommande pas moins de réunir ces connaissances spéciales dans un même organisme, plutôt que de constituer des organes de régulation séparés pour chaque catégorie d'opération.

Les fonctions conférées à de tels établissements publics font appel à des connaissances techniques spécifiques, et ont recours à un personnel disposant de qualifications particulières, rares sur le marché de l'emploi où leurs connaissances sont également recherchées par le secteur privé. Le projet tient compte de cette situation en offrant la possibilité de faire bénéficier certains membres du personnel clairement définis d'un supplément de rémunération et, en incluant la fonctionnarisation du personnel de première heure, conformément aux conditions et modalités prévues dans le cadre des projets de lois portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Le personnel visé dans ce projet a activement participé à la mise sur pied du régulateur et a de ce fait acquis une expérience spécifiquement taillée sur les besoins de l'Institut, devenue indispensable à son bon fonctionnement.

Le Conseil d'Etat signale déjà, dans son avis du 29 octobre 1996 concernant le projet de loi sur les télécommunications, que les tâches dévolues à l'autorité de régulation participent indubitablement de l'exercice de la puissance souveraine et qu'il voit mal que ces attributions pourraient être exercées par des personnes non-fonctionnaires.

Pour ces raisons et dans le contexte de ce projet de loi portant réorganisation d'un établissement public, le législateur prend l'opportunité de fonctionnariser les employés publics visés à l'article 24(3).

L'essence de la loi de 1997 est largement reprise dans le présent projet. En fait, celui-ci apporte peu de modifications au texte élaboré voici six ans.

Les autres modifications de détail n'appellent pas de commentaires particuliers.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La présente loi a pour objet de définir le statut, l’organisation et le fonctionnement de l’Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, qui sera désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme „Institut“.

**Art. 2.**– (1) L’Institut est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique sous l’autorité du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l’Institut.

Il jouit de l’autonomie financière et administrative.

(2) Le siège de l’Institut est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 3.**– (1) L’Etat répond des mesures prises par l’Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l’intérêt public. Elle n’a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l’Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l’Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l’application des moyens mis en œuvre pour l’accomplissement de la mission de service public de l’Institut.

**Art. 4.**– L’Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 5.**– Les organes de l’Institut sont le conseil et la direction.

**Art. 6.**– Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l’Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l’Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l’Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l’Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d’ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d’administration pouvant grever significativement le budget.
- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.

**Art. 7.**– (1) Le conseil se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en conseil.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l’Institut.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur des communications électroniques.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur postal.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur de l’énergie.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes.

Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l’économie. Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la protection du consommateur.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 8.**– (1) Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres.

(2) Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

**Art. 9.**– (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres.

(4) La direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

**Art. 10.**– (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

**Art. 11.**– (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de sept ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Ministre peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération.

tion de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 12.**– (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

**Art. 13.**– (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

- un directeur
- des premiers conseillers de direction
- des conseillers de direction première classe et/ou des ingénieurs première classe
- des conseillers de direction et/ou des ingénieurs-chefs de division
- des conseillers de direction adjoints et/ou des ingénieurs principaux
- des attachés de direction 1er en rang et/ou des ingénieurs-inspecteurs
- des attachés de direction et/ou des ingénieurs
- des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration et/ou des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens
- des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs

- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

**Art. 14.**– (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

**Art. 15.**– (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

**Art. 16.**– (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

**Art. 17.**– (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

**Art. 18.**– Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.**– (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 20.**– En cas de dissolution, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

**Art. 21.**– (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

**Art. 22.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est complétée comme suit:

- (1) L’article 22 est modifié comme suit:
  - à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“;
  - à la section VI sub 22° et à la section VII alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l’Institut Luxembourgeois de Régulation“.
- (2) A l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique I „Administration générale“, les modifications suivantes sont apportées:
  - a) est ajoutée au grade 18 la mention „Institut Luxembourgeois de Régulation – directeur“;
  - b) est ajoutée au grade 17 la mention „Institut Luxembourgeois de Régulation – premier conseiller de direction“.
 A l’annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“
  - a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“;
  - b) est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, la fonction „premier conseiller de direction auprès de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“.

**Art. 23.**– (1) Dans la carrière supérieure de l’Institut, grade de computation de la bonification d’ancienneté, grade 12, l’attachée de direction en service est promue, avec effet rétroactif, au rang d’attachée de direction premier en rang à la date du 1er juin 1999 et au rang de conseiller de direction adjoint à la date du 1er octobre 2002.

(2) Dans la carrière moyenne de l’ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d’ancienneté, grade 7, l’ingénieur technicien-inspecteur en service est promu, avec effet rétroactif à la date du 1er juin 2002 au rang d’ingénieur technicien-inspecteur principal.

(3) Dans la carrière inférieure de l’expéditionnaire administratif, grade de computation de la bonification d’ancienneté, grade 4, le commis hors cadre en service est promu, avec effet rétroactif à la date du 1er décembre 2002 au rang de commis principal hors cadre.

**Art. 24.**– (1) Sans préjudice quant à l’application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l’Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l’Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu’à ce qu’il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Conformément à l’article 3 paragraphe (2) de l’instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d’employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l’Etat, les membres du personnel énumérés ci-après, n’ayant pas encore su se présenter à l’examen de carrière, peuvent être dispensés de l’examen-concours, du stage ainsi que de l’examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L’employé de l’Etat titulaire d’un diplôme d’ingénieur technicien homologué affecté au service de l’Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l’application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l’ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L’employée de l’Etat titulaire d’un diplôme de fin d’études secondaires, affectée au service de l’Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l’application des dispositions de la loi du 28 mars 1986

portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.

- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
- 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
- 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

**Art. 25.**– (1) Le mandat des membres du Conseil d'administration en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté à cinq ans.

(2) Le mandat des membres de la direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté à sept ans.

**Art. 26.**– Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33(1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 27.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*Le Ministre délégué aux Communications*

*Le Ministre de la Justice*

*Le Ministre du Trésor et du Budget*

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative*

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *article 1*

Le but de cet article est de préciser de manière claire et non équivoque qu'une nouvelle autorité est créée et qu'on n'est pas en présence d'une simple modification des statuts de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications. La définition du statut, de l'organisation et du fonctionnement est devenue indispensable à partir du moment où de nouveaux secteurs ont été soumis à la surveillance de l'Institut.

### *article 2*

(1) Le texte reprend l'art. 44 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en ce qui concerne la forme juridique et l'autonomie financière et administrative, alors qu'il précise que l'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.

(2) Le texte reprend le 2e paragraphe de l'art. 44 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en prévoyant la possibilité de transférer le siège.

### *article 3*

Le texte reprend l'art. 66 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 4*

Le texte reprend l'art. 46 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 5*

Le texte reprend l'art. 49 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 6*

Le texte reprend l'art. 50 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, à l'exception du e) tout en y ajoutant les nouveaux points e), f) et g).

### *article 7*

(1) Cet article traite de la composition du conseil d'administration adaptée à la représentation des différents secteurs et à ses utilisateurs.

(2) Le mandat des membres du conseil est porté à cinq ans.

(3) Le texte reprend les termes de l'art. 51 (3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 8*

Le texte reprend l'art. 52 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

### *article 9*

Cet article reprend l'art. 53 (1) à (5) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Le quorum nécessaire pour une convocation du conseil est adapté à sa nouvelle composition. Le texte précise que la direction assiste aux réunions avec voix consultative et non seulement le directeur compte tenu de la spécificité des différents secteurs et que le conseil choisit son secrétaire.

### *article 10*

(1) Le texte reprend l'art. 54 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(2) Le texte introduit les mêmes dispositions que celles prévues pour les membres du personnel de l'Institut prévues à l'art. 14 (8) de la présente loi.

### *article 11*

(1) Le texte reprend l'art. 55 (1) et 55 (7) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(2) Ce paragraphe organise la composition de la direction, la nomination, le statut et la durée du mandat de ses membres. Il se distingue sur le point que les deux membres à côté du directeur sont autorisés à porter le titre de „directeur adjoint“. Compte tenu du contact permanent avec le marché, le titre „premier conseiller de direction“ n’est pas approprié, contrairement à son usage à l’intérieur de la Fonction Publique où il prend tout son sens. Il précise les conditions pour pouvoir être nommé membre de la direction.

(3) Le texte reprend l’art. 55 (4) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(4) Le texte prévoit les conditions et modalités de révocation de la direction.

(5) Le texte reprend l’art. 55 (9) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(6) Ce paragraphe reprend l’art. 55 (10) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

#### *article 12*

(1) Le texte précise que le règlement d’ordre intérieur de la direction doit être approuvé par son conseil pour être transmis ensuite au Gouvernement en conseil.

(2) Ce paragraphe reprend l’art. 55 (5) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(3) Ce paragraphe reprend l’art. 55 (6) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

#### *article 13*

(1) Le paragraphe 1 reprend l’art. 56 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Il y a cependant lieu de relever que

– la carrière supérieure de l’Institut est présentée de façon à juxtaposer la carrière supérieure scientifique à la carrière supérieure administrative.

(2) Le texte reprend l’art. 56 (2) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(3) Ce paragraphe stipule qu’un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel.

(4) Le texte reprend l’art. 56 (3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

#### *article 14*

(1) Le texte reprend l’art. 57 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en y ajoutant la carrière de l’ingénieur technicien.

(2) Ce paragraphe adapte la formule d’assermentation aux termes stipulés par la Constitution.

(3) Ce paragraphe reprend l’art. 57 (3) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en y précisant le régime de rémunération des fonctionnaires, des employés et ouvriers de l’Etat.

(4) Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires.

(5) Le texte reprend l’art. 57 (4) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(6) Le texte reprend l’art. 57 (5) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(7) Ce nouveau paragraphe tient compte de la situation distincte de l’Institut comme établissement public en spécifiant qu’il peut organiser des cours de perfectionnement et de recyclage prévus par la législation applicable aux fonctionnaires de l’Etat.

(8) Le texte reprend l'art. 60 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(9) Ce paragraphe tient compte de missions particulières uniques ou très techniques d'une durée limitée pour lesquelles il n'y a pas d'autre solution que de recourir aux services d'un expert externe.

*article 15*

(1) Le texte reprend l'art. 59 (1) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

(2) Ce paragraphe permet à certaines conditions à déroger au paragraphe (1) pour communiquer avec d'autres autorités et services publics.

(3) Le texte reprend l'art. 59 (2) de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 16*

(1) Cet article impose à l'Institut de tenir une comptabilité en conformité avec les dispositions du Code de commerce. Cette disposition a pour vocation de préciser la forme que doivent revêtir les comptes de l'Institut.

(2) Ce paragraphe exige la tenue d'une comptabilité analytique distincte pour les différents secteurs afin de permettre l'identification de tous les éléments de dépenses et de recettes liés aux différents secteurs. Ceci tient compte de la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet de loi organisant le marché de l'énergie.

La loi sur les services postaux précise aussi que l'Institut doit tenir une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux, puisque la directive 97/67/CE interdit toute subvention croisée.

*article 17*

Le texte reprend l'art. 62 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en ne mentionnant plus „le budget prévisionnel pour l'exercice à venir“ qui dans la pratique ne peut être soumis à l'approbation du conseil que vers la fin de l'année courante pour un exercice à venir.

*article 18*

Le texte reprend l'art. 63 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 19*

Ce texte reprend l'art. 61 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 20*

Cet article prévoit les dispositions en cas de dissolution de l'Institut.

*article 21*

Le texte reprend l'art. 64 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

*article 22*

(1) et (2) Ne nécessite pas de commentaires.

*article 23 (1) à (3)*

Cet article procède à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration est à l'origine.

*article 24*

(1) Cet article a comme objectif d'assurer au personnel de l'Institut leurs garanties et droits lors du transfert à la nouvelle autorité de régulation, toujours en conformité quant aux règles de droit commun sur le statut du fonctionnaire.

(2) Ne nécessite pas de commentaires.

(3) Cet article prévoit la fonctionnarisation du personnel.

Quand l'Institut a démarré ses activités en 1997, il n'y avait pas de personnel et le seul moyen pour assurer son fonctionnement et faire face aux responsabilités lui octroyées par la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, était de recruter dans un premier temps des employés publics, compte tenu des procédures applicables pour le recrutement de fonctionnaires. Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications, signalait déjà que l'autorité de régulation, par les tâches lui dévolues, participe indubitablement à l'exercice de la puissance souveraine et qu'il voyait mal que ces attributions pourraient être exercées par des personnes non-fonctionnaires.

Pour ces raisons, le législateur prend l'opportunité de fonctionnariser, par le biais de cette loi, les employés visés au présent article. Pour ce faire il s'est inspiré de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

#### *article 25*

Cet article tient compte des dispositions des articles 7 (2) et 11 (2) deuxième alinéa du projet et porte le mandat des membres du Conseil d'administration en exercice à cinq ans et celui des membres de la direction à sept ans.

#### *article 26*

Cet article de l'avant-projet de loi a pour objet d'abroger toute disposition ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation

- dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- dans la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et services financiers postaux;
- dans la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

L'article est le reflet de l'article 1 qui indique que la présente n'est pas une simple modification des statuts de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, mais qu'il s'agit d'une nouvelle autorité.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/02

**N° 5180<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(22.10.2003)

Par lettre du 25 juin 2003, réf. res.2577, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de réorganiser l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). L'ILR a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications sous le nom d'Institut Luxembourgeois des Télécommunications.

Vu que ses compétences ont été étendues à d'autres domaines (électricité, gaz naturel, services postaux), il est devenu nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications.

2. Le présent projet reprend l'essence de la loi de 1997 pour ce qui concerne le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux différentes missions de l'Institut, il est renvoyé aux lois spéciales.

L'Institut régulateur possède une méthode de travail propre indépendante des matières surveillées. Bien qu'il faille des connaissances spécifiques pour les différents domaines surveillés, le législateur préfère réunir le travail de surveillance dans un même organisme.

3. L'Institut est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous autorité ministérielle.

Son siège est à Luxembourg et il jouit de l'autonomie financière et administrative.

4. L'Etat répond des mesures prises par l'Institut qui doit réguler les secteurs dans l'intérêt public sans avoir pour objet de garantir les intérêts des opérateurs.

5. L'Institut est composé de deux organes: le conseil et la direction.

La composition du conseil est adaptée à la représentation des différents secteurs et des utilisateurs.

Les membres sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectivement:

- les relations avec l'Institut;
- le secteur des communications électroniques;
- le secteur postal;
- le secteur de l'énergie;
- les classes moyennes;
- l'économie;
- la protection du consommateur.

Leur mandat est porté de trois à cinq ans et reste renouvelable.

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.

6. Si le conseil n'aura plus la compétence d'émettre, sur saisine du ministre ou du directeur, un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des télécommunications, il obtient trois compétences nouvelles:

- approuver le règlement d'ordre intérieur de la direction;
- approuver les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget;
- émettre un avis sur les candidats aux postes de la direction.

7. Le projet prévoit que les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Cette incompatibilité est déjà prévue pour le personnel de l'Institut.

8. La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle le représente judiciairement et extrajudiciairement.

Elle est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints qui sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de sept ans.

Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer l'ensemble de la direction s'il constate un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de l'Institut.

Le Gouvernement ne devra plus consulter le conseil de l'Institut avant de procéder à une proposition de révocation.

9. Vu que les missions de l'ILR font appel à des connaissances très spécifiques, le personnel disposant des qualifications requises est plutôt rare. En plus, d'après le Conseil d'Etat, l'Institut participe à l'exercice de la puissance souveraine via ses activités de régulation.

Pour ces raisons, le projet de loi procède à la fonctionnarisation du personnel de première heure de l'ILR.

En outre, le projet prévoit pour certains membres du personnel des suppléments de rémunération.

Le projet prévoit également que l'Institut peut, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes.

10. Toute personne ayant exercé une activité pour l'Institut est tenue au secret professionnel.

11. Le projet prévoit que l'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

12. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission Economique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Sylvain Hoffmann, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 12 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

5180/01

N° 5180<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.11.2003)

Par dépêche du 27 juin 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il entend transférer dans une loi organique distincte celles des dispositions concernant le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) qui figurent à l'heure actuelle dans différentes lois traitant des télécommunications, des services postaux et financiers postaux, de l'électricité et du gaz naturel.

Pour justifier ce „*transfert*“, l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis se réfère à une recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 21 mars 2000 sur le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, avait insisté „à ce qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'ILT (entre-temps dénommé ILR) soient clairement définis dans une loi organique distincte“.

Force est toutefois à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de constater que seule la recommandation du Conseil d'Etat relative au cadre de l'Institut est honorée, alors que toute indication concernant les missions de l'ILR fait défaut dans le projet de loi sous avis. L'exposé des motifs affirme d'ailleurs à ce sujet que „quant aux missions de l'Institut, le projet se borne à renvoyer aux lois qui ont institué la séparation des opérateurs et des régulateurs ...“.

Or, alors que la Chambre n'a donc pu détecter dans le projet la moindre indication ou référence quant aux missions ou aux attributions de l'ILR, l'article 12 (2) se réfère à „la mission conférée à l'Institut par la présente loi“!

Dans ces conditions, l'article 3 (1), qui veut que „l'Etat répond des mesures prises par l'Institut“, prend une envergure illimitée.

En réalité, l'affirmation figurant au commentaire de la disposition citée, et selon laquelle l'article 3 du projet ne serait que la transposition du texte de l'article 66 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, est inexacte. Ledit article 66 est en effet beaucoup plus restrictif dans la mesure où la responsabilité de l'Etat est limitée aux „mesures prises par l'Institut en vertu de la présente loi“, c'est-à-dire aux mesures prises en rapport avec les missions définies par la loi.

La Chambre doit donc s'opposer formellement au projet de loi sous avis et elle demande de le reprendre sur le métier pour le compléter par l'indication des missions et des attributions de l'ILR, tout en limitant la responsabilité de l'Etat aux mesures prises dans le cadre de ces missions et attributions.

Ce n'est en conséquence qu'à titre subsidiaire que la Chambre procède ci-après à l'analyse des articles.

*Article 1er*

L'énumération des objets de la loi est à compléter par „les missions“.

*Article 3 (1)*

La Chambre renvoie d'abord à sa remarque relative à la responsabilité de l'Etat pour demander que le texte de l'article 66 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications soit repris mot pour mot.

Ensuite, renvoyant à ses observations figurant ci-dessus au sujet des missions de l'ILR, la Chambre insiste pour que ces missions ou les références à d'autres dispositions légales qui fixent les attributions de l'ILR soient reprises dans le projet de loi sous avis.

#### Article 6

La Chambre estime que la mission primaire d'un Conseil (d'administration) d'un établissement public jouissant de l'autonomie financière et administrative est de surveiller la gestion de l'organe exécutif, en l'occurrence la Direction de l'ILR.

Dès lors, l'énumération des domaines de compétence du Conseil devrait commencer par

*„a) Il contrôle la gestion de la Direction“.*

Ensuite, étant donné l'accroissement continu des tâches dévolues à l'ILR et vu son autonomie financière et budgétaire, la Chambre estime que l'Institut devrait pouvoir lui-même fixer son état des effectifs, sous réserve d'approbation par le Conseil et dans le strict respect des dispositions légales concernant l'engagement de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers de l'Etat évidemment. La Chambre propose donc d'ajouter un point supplémentaire libellé comme suit:

*„Il approuve l'état des effectifs.“*

En outre, les points suivants devraient également figurer à l'article 6, soit parce qu'ils concernent des domaines pour lesquels l'intervention du Conseil est prévue par d'autres dispositions du projet de loi sous avis, soit parce qu'il s'agit d'attributions qu'il est d'usage de confier à un Conseil d'Administration:

*„Il établit le règlement d'ordre intérieur du conseil.*

*Il approuve l'organigramme de l'Institut.*

*Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la Direction et au personnel sous réserve des autres approbations requises.“*

En ce qui concerne le point b), la Chambre estime que le terme *„remboursement des frais“* est mal choisi et elle propose de le remplacer par *„participation aux frais“*.

La Chambre approuve le (nouveau) point f). Vu que ce sont les opérateurs qui sont mis à contribution, il n'est que juste de prévoir une barrière à toute dépense injustifiée ou excessive, étant entendu qu'il reviendra au Conseil de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par un acte qui peut *„grever significativement le budget“*.

Finalement, il y aurait lieu d'ajouter le paragraphe suivant in fine de l'article 6:

*„Le Conseil est en droit d'obtenir de la Direction tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières à délibérer.“*

#### Article 7

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de la composition du Conseil, il y a lieu de faire de la dernière phrase du paragraphe (1) un alinéa à part.

#### Article 10

Le libellé de l'article 10 (2) est identique à celui de l'article 14 (8), sauf que les deux textes ne visent pas les mêmes personnes. La Chambre recommande en conséquence d'en faire une seule disposition générale, à faire débiter comme suit: *„Les membres du conseil et le personnel de l'Institut doivent ...“*

#### Article 11 (2)

La Chambre se demande pour quelle raison obscure le projet sous avis choisit la voie compliquée d'une direction tricéphale dont deux membres sont *„autorisés à porte (sic) le titre de directeur adjoint“*, mais qui sont repris dans la classification des fonctions en tant que *„premier conseiller de direction“*.

La Chambre propose de renoncer à ces artifices et de faire débiter comme suit l'article 11 (2):

*„Elle est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Pour pouvoir être nommé membre de la direction ...“*

Les articles 13 et 22 sont bien entendu à modifier en conséquence.

Quant au deuxième alinéa de l'article 11 (2), la Chambre rappelle qu'elle rejette catégoriquement le septennat dans la fonction publique et elle exige en conséquence que la première et la deuxième phrases de cet alinéa soient supprimées.

#### Article 11 (3)

Le paragraphe (3) peut être supprimé puisqu'il fait double emploi avec l'article 14 (3), aux termes duquel „*les membres du personnel de l'Institut (dont la direction!) sont des fonctionnaires de l'Etat*“.

Les paragraphes (4) à (6) prendront en conséquence les numéros (3) à (5).

#### Article 11 (4) et (5) (3 et 4 selon la Chambre)

Le paragraphe (4) n'est pas clair en ce qu'il prévoit que „*le Ministre peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction ... dans son ensemble*“, mais qu'il reste muet en ce qui concerne les suites (positives ou négatives) qui peuvent être réservées à une telle proposition.

Le paragraphe (5) complique l'affaire davantage puisqu'il prévoit ce qui se passe en cas de „*révocation du mandat d'un membre de la direction*“, alors qu'une telle éventualité n'est mentionnée nulle part dans l'ensemble du texte!

#### Article 11 (6) (5 selon la Chambre)

Le premier alinéa fait double emploi avec l'article 14 (4), les „*membres de la direction*“ concernés par l'article 11 (6) étant de toute évidence compris dans „*tous les fonctionnaires, employés et ouvriers*“ figurant sub article 14 (4).

#### Article 12 (2)

Le fait que cette disposition soit recopiée de la loi du 21 mars 1997 ne change rien au fait que sa deuxième phrase énonce une évidence, tout le monde étant normalement responsable de ce qu'il fait.

#### Article 13

Le paragraphe (1) est à compléter pour tenir compte de la structure que la Chambre propose en ce qui concerne la direction.

Au paragraphe (2), la conjonction „*ou*“ est à remplacer par „*et*“ afin de permettre le recrutement d'employés et d'ouvriers.

Ensuite, conformément aux remarques ci-avant concernant l'état des effectifs, le paragraphe (3) est à remplacer par le texte suivant:

„*Sous réserve d'approbation par le conseil, la direction fixe chaque année l'état des effectifs de l'Institut.*“

Le paragraphe (4) est à libeller comme suit: „*Sous l'approbation du conseil et du Gouvernement ...*“

Quant aux indemnités spéciales dont pourront bénéficier, aux termes de l'article 13 (4), les agents „*disposant d'une formation spéciale (?) ou exerçant des fonctions importantes (?) nettement spécifiées (?)*“, la Chambre constate que la terminologie vague choisie est en contraste avec l'exposé des motifs, qui parle de „*certaines membres du personnel clairement définis*“. Aussi la Chambre se doit-elle d'exiger que le personnel visé soit clairement identifiable à travers le texte de la loi afin que l'arbitraire et le favoritisme soient écartés à ce sujet.

#### Article 14 (2)

La formule prévue pour le serment étant identique à celle figurant dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est préférable d'opérer par renvoi à cette dernière plutôt que de recopier le texte en question.

Pour le reste, il y a lieu de clairement définir les catégories du personnel astreintes à la prestation du serment, le pronom personnel „*ils*“ ne se rapportant pas directement à un sujet.

#### Article 14 (3)

Au troisième alinéa, il suffit de renvoyer au „*contrat collectif des ouvriers de l'Etat*“ tout court, le reste étant inutile et superfétatoire.

#### Article 14 (5)

Le subjonctif après l'expression „*pour autant que*“ accusant une nuance d'incertitude qui n'est pas de mise dans un texte législatif, il faut correctement écrire „*pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi*“.

Pour le reste, et bien que les termes soient repris de la loi du 21 mars 1997, on doit se demander ce que les auteurs du projet sous avis entendent par „*le cadre du personnel*“ qui resterait à être fixé par règlement grand-ducal, l'article 13 (1) débutant précisément par les mots suivants: „*Le cadre du personnel de l'Institut comprend ...*“

#### Article 14 (9)

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a en principe rien à dire contre la consultation d'experts externes pour des „*missions particulières uniques ou très techniques d'une durée limitée*“ (citation du commentaire des articles), elle estime toutefois que la terminologie figurant dans le texte de cette disposition, à savoir „*dans des cas déterminés et ponctuels*“, est beaucoup trop vague pour pouvoir avoir un caractère normatif. Aussi se recommande-t-il de compléter le texte par les restrictions figurant pour l'instant au seul commentaire.

#### Article 20

Le texte d'une loi devant être précis, il y a lieu de compléter comme suit le début de l'article 20:

„*En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat ...*“

#### Article 22

Cet article porte modification de l'article 22 et des annexes de la loi sur les traitements. Selon son commentaire, il „*ne nécessite pas de commentaires*“! Or, le texte proposé est loin d'être au point et doit être adapté conformément aux observations qui suivent.

##### paragraphe (1)

Le paragraphe (1) a pour but de remplacer les termes „*conseiller de direction*“ par l'indication précise et exacte de la fonction concernée par les dispositions visées, à savoir respectivement „*conseiller de direction première classe*“ et „*premier conseiller de direction*“.

Cette modification n'appelle pas de remarque particulière, sauf qu'il faut être précis et écrire correctement, au deuxième tiret, „*section VII a) alinéa 11*“.

Pour le reste, le texte est à adapter conformément aux propositions que la Chambre a faites ci-dessus en rapport avec l'article 11 (2) et qui concernent les directeurs adjoints.

##### paragraphe (2)

Le premier alinéa du paragraphe (2) est à biffer purement et simplement puisque les modifications y proposées ont déjà été apportées à l'annexe A – „*Classification des fonctions*“ de la loi sur les traitements, mot pour mot, par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et par celle du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité!

La même remarque vaut pour le texte figurant sub lettre b) au deuxième alinéa du paragraphe (2), qui concerne l'annexe D – „*Détermination*“ de la loi sur les traitements.

Il en découle que seul l'ajout de la mention „*directeur de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*“ au grade 18 de l'annexe D, tableau I „*Administration générale*“ peut subsister au paragraphe (2) de l'article 22. En effet, pour une raison que la Chambre ignore, cette fonction se trouve déjà inscrite à l'annexe A de la loi sur les traitements mais non encore à l'annexe D.

Enfin, le paragraphe (2) de l'article 22 reste à compléter pour tenir compte de l'introduction de la fonction de directeur adjoint, proposée par la Chambre.

#### Article 23

Les trois paragraphes que comporte l'article 23 ont pour but de conférer des promotions à trois membres du personnel de l'ILR, et ce avec effet rétroactif pouvant aller, dans un cas précis, jusqu'à la date du 1er juin 1999.

Selon le commentaire, „*cet article procède à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration (laquelle?) est à l'origine*“.

La Chambre n'a évidemment rien contre le redressement de situations iniques dans lesquelles se trouveraient ses ressortissants sans qu'il y ait de leur faute. La procédure choisie par les auteurs, vraisemblablement dans l'ignorance des règles élémentaires qui gouvernent la matière, est toutefois inacceptable puisque

- aux termes de l'article 2 du Code Civil, „*la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif*“. S'il est vrai que ce principe peut souffrir une exception, surtout si la nouvelle loi apporte une amélioration par rapport à la situation existante, il n'en est pas moins vrai que les dérogations au principe cité devraient constituer l'exception;
- tous les spécialistes du droit administratif sont unanimes sur le principe de la non-rétroactivité des actes administratifs;
- une jurisprudence constante et bien étoffée à ce sujet veut que „*les actes administratifs ne disposent que pour l'avenir*“ et que „*ledit principe s'impose avec force de loi*“.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande – tout en rappelant que, quant au fond, elle ne s'oppose pas aux mesures prévues – d'avoir recours à une autre formule ou technique menant au même but. Elle estime qu'une reconstitution de carrière avec dates de nomination/promotion fictives par exemple pourrait aboutir au résultat escompté.

#### Article 24 (3)

Renvoyant à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat, le paragraphe (3) de l'article 24 prévoit la fonctionnarisation de cinq agents de l'ILR engagés sous le statut de l'employé de l'Etat.

Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en la matière, la Chambre propose, quant au fond, de soumettre les dispositions en question à l'Administration du Personnel de l'Etat afin de vérifier leur conformité avec les règles générales figurant dans l'instruction précitée du Gouvernement en conseil.

En ce qui concerne la forme, deux remarques s'imposent.

Tout d'abord, si un texte peut sans problème se référer à un autre texte d'une intensité de force supérieure (le règlement grand-ducal se référera par exemple à la loi), l'inverse n'est pas vrai. Le projet de loi sous avis ne peut dès lors pas affirmer qu'il dispose „*conformément à ... l'instruction du Gouvernement en conseil*“ et l'alinéa 1er du paragraphe (3) est à supprimer en conséquence, les cinq alinéas qui suivent se suffisant à eux-mêmes.

En deuxième lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que les engagements, nominations, promotions etc. de fonctionnaires se font normalement avec effet au 1er jour d'un mois déterminé. Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que, pour le calcul de la bonification d'ancienneté par exemple, toutes les dates qui ne tombent pas au premier d'un mois sont reportées au premier du mois suivant.

Or, à la lecture des dispositions sous avis, la Chambre constate que la première nomination (fictive) des employés fonctionnarisés est censée être intervenue respectivement le 31 juillet, le 14 janvier, le 26 mars et le 18 janvier! La Chambre demande de respecter en l'occurrence le droit commun.

#### Article 25 (1)

Le paragraphe (1) de l'article 25 doit être complété par l'indication du point de départ à partir duquel le mandat de cinq ans des membres du Conseil d'administration en fonction est calculé: est-ce depuis leur nomination à ladite fonction ou seulement à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi?

#### Article 25 (2)

Renvoyant à ce qu'elle a écrit sub article 11 (2) ci-dessus en relation avec la durée limitée du mandat des membres de la direction, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose également au septennat prévu au paragraphe (2) de l'article 25.

A titre tout à fait subsidiaire, la même remarque que celle figurant ci-avant au sujet du point de départ du calcul de la durée du mandat s'appliquerait.

*Article 26*

Pas de remarque, sauf que l'emploi du terme „*avant-projet*“ au commentaire renforce l'impression qu'il s'agit d'un texte qui n'est pas encore au point et qui mérite d'être remis en chantier.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'elle s'oppose formellement au projet dans sa teneur actuelle. Celui-ci est donc à remanier et quant à son orientation fondamentale et quant à sa rédaction, tout cela conformément aux observations et propositions ci-dessus détaillées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/03, 5179/03, 5180/03, 5181/02

**N<sup>OS</sup> 5178<sup>3</sup>**

**5179<sup>3</sup>**

**5180<sup>3</sup>**

**5181<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

## **PROJET DE LOI**

sur les réseaux et les services de communications électroniques

## **PROJET DE LOI**

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

## **PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

## **PROJET DE LOI**

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(7.11.2003)

Par lettre en date du 28 juin 2003, le ministère d'Etat a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les projets de loi suivants:

- Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- Projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;
- Projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- Projet de loi:
  - relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Chambre de travail n'a pas d'objections à formuler aux projets précités, excepté le dernier au sujet duquel elle renvoie à son avis du 14 novembre 2001 concernant le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Luxembourg, le 7 novembre 2003

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

5180/04

N° 5180<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.12.2003)

Par sa lettre du 24 juin 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi repris sous rubrique se propose de réorganiser l'Institut Luxembourgeois de Régulation, anciennement Institut Luxembourgeois des Télécommunications, ceci par la création d'une nouvelle autorité. En effet, depuis la création de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, les compétences de l'Institut ont été étendues à trois reprises et sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation. Etant donné que des nouveaux secteurs ont été soumis à la surveillance de l'Institut, il s'est avéré nécessaire de donner une nouvelle définition du statut, de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut.

Les fonctions de l'Institut demandent des connaissances techniques spécifiques et nécessitent le recours à un personnel disposant de qualifications particulières. De plus, les tâches de l'autorité de régulation faisant partie de l'exercice de la puissance souveraine, il est approprié que les attributions soient exercées par des fonctionnaires. Aussi le présent projet de loi portant réorganisation d'un établissement public inclut-il la fonctionnarisation du personnel de première heure, conformément aux conditions et modalités prévues dans le cadre des projets de loi portant réorganisation des administrations de l'Etat.

Après analyse du projet de loi en question, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*  
Paul ENSCH*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178/05, 5179/04, 5180/05, 5181/04

N<sup>os</sup> 5178<sup>5</sup>

5179<sup>4</sup>

5180<sup>5</sup>

5181<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

## PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

## PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

## PROJET DE LOI

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.1.2004)

Par sa lettre du 27 juin 2003, Monsieur le Ministre Délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de loi élargés.

\*

### CONTEXTE HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES RESEAUX ET LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La réglementation sectorielle des télécommunications a été initiée par la Commission Européenne dans le but de libéraliser progressivement les marchés des télécommunications soumis aux monopoles des opérateurs historiques. Plusieurs directives ont ainsi été adoptées dès 1990 visant à établir un cadre réglementaire assurant la libéralisation du secteur des télécommunications. Les particularités du secteur des télécommunications ont, dans un premier temps rendu nécessaire l'élaboration des règles spécifiques sectorielles afin de permettre aux nouveaux entrants sur les marchés d'accéder aux réseaux et d'éviter que les opérateurs historiques ne fassent échec à toute tentative de libéralisation des services et des réseaux de télécommunications en abusant de leur position établie sur les marchés des télécommunications.

Les projets de loi sous avis ont pour objet la transposition en droit luxembourgeois des directives européennes constituant le „paquet télécoms“, qui tendent à adapter le cadre réglementaire relatif aux marchés de télécommunications, en vigueur dans les Etats membres de l'Union Européenne, à l'évolution des marchés de télécommunications vers la libre concurrence et aux innovations technologiques dans les domaines des communications électroniques. Le nouveau cadre réglementaire tient à cet égard compte du phénomène de convergence des réseaux et des services de communications électroniques. Le processus de numérisation des signaux (textes, images et sons) a en effet entraîné une uniformisation des modes de transport et des codages des signaux entraînant une convergence des réseaux et des infrastructures d'accès à l'information. La convergence des réseaux entraîne la polyvalence des réseaux, conçus dans l'univers analogique pour donner accès à un type déterminé d'information. La convergence des services a pour effet que les services ne sont offerts non plus séparément, selon leurs usages et les techniques et terminaux spécifiques qu'ils nécessitent, mais à partir d'une offre groupée accessible grâce à des terminaux multifonctions, abolissant les frontières existant entre les équipements actuels de télévisions, d'ordinateurs, de téléphones etc. Ce phénomène de convergence des services et des réseaux de communications électroniques se traduira d'ailleurs par un rapprochement entre les acteurs de la société de l'information devenus complémentaires et techniquement solidaires dans la production, la transmission ou la distribution de l'information des contenus et des services.

Constituent le „paquet télécoms“:

- la directive 2002/19 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive „accès“),
- la directive 2002/20 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et des services de communications électroniques (directive „autorisation“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/21 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive „cadre“), à l'exception des articles concernant les fréquences radioélectriques et la numérotation,
- la directive 2002/22 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel),
- la directive 2002/77 de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive concurrence),
- la décision No 675/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté Européenne (déci-

sion „spectre radioélectrique“), mais seulement en ce qui concerne les articles se référant aux procédures,

- la directive 2002/58 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après directive vie privée et communications électroniques).

Le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques transpose les dispositions des directives „cadre“ (2002/21), „autorisation“ (2002/20), „service universel“ (2002/22) et „concurrence“ (2002/77), à l’exception des dispositions qui ont plus particulièrement trait aux fréquences radioélectriques qui sont transposées dans un projet de loi à part portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

La marge de manoeuvre de l’Institut Luxembourgeois de Régulation est définie dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, tandis que l’organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation est déterminée séparément dans le projet de loi portant création de l’Institut Luxembourgeois de Régulation.

Les dispositions de la directive „vie privée et communications électroniques“ ont trait à la vie privée et au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; ces dispositions sont transposées dans le projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Le projet de loi relatif à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques a par ailleurs pour objet de modifier et de compléter la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel sur certains points non substantiels. La Chambre de Commerce regrette à ce titre que les auteurs ne procèdent pas à une modification plus approfondie de la loi précitée du 2 août 2002, qui est généralement ressentie comme le prototype de la chicanerie administrative, largement inapplicable et incompréhensible.

La Chambre de Commerce adhère entièrement à l’objectif qui sous-tend les directives européennes et qui a trait à la libéralisation des marchés de communications électroniques dans le but d’encourager la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens ainsi que l’interopérabilité des services paneuropéens et leur connectivité permettant aux entreprises et aux citoyens européens d’avoir facilement accès à une infrastructure de communication et à un large éventail de services. L’objectif de libéralisation des marchés de communications électroniques s’intègre d’ailleurs dans l’objectif que les chefs d’Etats et de gouvernement de l’Union Européenne se sont fixés les 23 et 24 mars 2000 au sommet de Lisbonne et qui consiste en la mise en place d’une économie européenne fondée sur la connaissance afin de maximiser le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d’emplois qu’offrent les technologies de l’information et de communication. Le nouveau cadre réglementaire ne saura toutefois atteindre ce résultat que si l’ensemble des Etats membres transposent les dispositions contenues dans les directives de manière homogène et uniforme, ce qui exige une transposition fidèle du „paquet télécoms“ par tous les Etats membres de l’Union Européenne. La Chambre de Commerce regrette à cet égard que la transposition des directives, envisagée par les auteurs des projets de loi sous avis soit à certains égards incomplète, notamment en ce qui concerne la transposition des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités nationales de régulation des autres Etats membres et des parties intéressées par l’Institut Luxembourgeois de Régulation.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs qu’une transposition du „paquet télécoms“ qui défavorise les opérateurs luxembourgeois par rapport à leurs concurrents établis dans les autres Etats membres de l’Union Européenne risque d’entraîner une distorsion des marchés ayant non seulement pour conséquence d’affaiblir, voire même de faire disparaître les opérateurs luxembourgeois, mais également de rendre les services de communications électroniques plus chers au Luxembourg que dans les autres Etats de l’Union Européenne ce qui aura un impact sur l’économie globale du pays.

Si la Chambre de Commerce approuve de manière générale les projets de loi élargés, elle estime toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ainsi que le projet de loi ayant trait à la protection des données dans le secteur des communications électriques devront être modifiés et complétés sur certains points déterminés.

La première partie de l’avis est consacrée au projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques, tandis que le projet de loi sur la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications est commenté à part dans la deuxième partie du présent avis.

Les projets de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'appellent pas les observations particulières de la Chambre de Commerce.

## 1) Le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

### *– L'établissement d'un régime de libre accès aux marchés de communications électroniques*

La nouvelle réglementation prévoit l'abolition du régime d'octroi des licences conférant des droits spéciaux ou exclusifs pour l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques. La directive „autorisation“ supprime en effet toute autorisation préalable relative à l'établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques par la mise en place d'un régime de libre accès non conditionné à l'obtention d'une décision administrative préalable.

La directive „autorisation“ maintient toutefois le régime des droits spécifiques pour l'utilisation des radiofréquences, considérées comme des ressources rares. Les Etats membres ont toute latitude pour établir la procédure et les critères nécessaires à l'octroi des droits d'utilisation sous réserve que les droits soient octroyés suivant des procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires. La directive dispose notamment à cet égard que *les décisions concernant les droits d'utilisation doivent être prises, communiquées et rendues publiques dès que possible après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale dans les trois semaines dans le cas de numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre des droits du plan national de numérotation et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de fréquences*. La directive prévoit par ailleurs dans un même souci de transparence que l'autorité nationale de régulation donne à toutes les parties intéressées, la possibilité d'exprimer leur point de vue conformément à la procédure de consultation, *lorsqu'un Etat membre entend limiter le nombre de droits d'utilisation, des radiofréquences à octroyer ou lorsqu'il a été décidé que des numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures sélectives ou comparatives*. La Chambre de Commerce a néanmoins dû constater avec regret que ni le projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ni le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transposent les dispositions précitées, dont le but est la mise en oeuvre par les Etats membres de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires ce qui est une condition essentielle pour établir des marchés soumis au jeu de la libre concurrence.

### *– Le nouveau rôle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*

Le nouveau cadre réglementaire confie aux autorités de régulation nationales un rôle prépondérant dans le processus de libéralisation des marchés de communications électroniques.

La marge de manoeuvre des autorités de régulation est à cet effet considérablement étendue. L'Institut Luxembourgeois de Régulation interviendra conformément aux dispositions du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques pour imposer des obligations sectorielles ex ante aux entreprises puissantes sur les marchés ne se trouvant pas en situation de concurrence réelle. L'Institut devra à cette fin analyser les différents marchés pertinents, afin de déterminer le caractère effectivement concurrentiel des marchés, en se basant notamment sur les principes et les méthodes du droit de la concurrence, décrits dans les lignes directrices de la Commission concernant l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques 2002/C165/03. La Chambre de Commerce relève à cet égard que les articles 14 et 16 de la directive relative à un cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la directive „cadre“), concernant la détermination des entreprises puissantes sur le marché ainsi que la procédure d'analyse du marché, prévoient expressément que les autorités de régulation nationales effectuent l'analyse du marché et la détermination des entreprises puissantes, au cas où le marché pertinent s'avérerait ne pas être effectivement concurrentiel, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. La Chambre de Commerce précise à ce titre que les lignes directrices quoi que non incluses dans un texte juridiquement obligatoire, devront néanmoins obligatoirement trouver application. Elle regrette dès lors que le projet

de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne contienne aucune référence aux lignes directrices établies par la Commission.

*– L'action encadrée de l'Institut de Régulation*

Si l'Institut Luxembourgeois de Régulation voit donc sa marge de manoeuvre étendue, son action sera néanmoins fortement encadrée tant au niveau international qu'au niveau national.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation sera en effet tenu par application de l'article 7 de la directive-cadre de soumettre les projets de mesure concernant l'analyse des marchés, la détermination des marchés pertinents, la détermination des entreprises puissantes sur le marché, la suppression, la modification, l'imposition des obligations ex ante applicables aux entreprises puissantes sur le marché, surtout en matière d'interconnexion et d'accès ainsi que les projets de mesures qui sont de manière générale susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres, à la Commission Européenne et aux autorités de régulation nationales des autres Etats membres. La Commission Européenne pourra adresser des observations à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, voire même lui demander de retirer le projet de mesure en question lorsqu'elle estime que le projet de mesure n'est pas compatible avec le développement du marché intérieur ou avec l'objectif de libéralisation des marchés de communications électroniques. La Chambre de Commerce constate toutefois que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transpose pas toutes les dispositions contenues dans la directive „cadre“, la directive „service universel“ ou la directive „accès“ qui prévoient expressément dans certaines hypothèses déterminées la consultation de la Commission Européenne et des autorités nationales des autres Etats membres.

Ce même constat a été fait relativement à la procédure de consultation des parties intéressées prévue à l'article 6 de la directive „cadre“. L'Institut Luxembourgeois de Régulation sera en effet tenu de consulter les parties intéressées par un projet de mesure ayant des incidences importantes sur un marché pertinent, afin de permettre à ces parties d'émettre leurs observations sur ce projet de mesure. Cette disposition qui répond à un souci de transparence constitue un contrepoids indispensable pour les opérateurs, face au pouvoir d'ingérence énorme que les nouvelles dispositions en matière de régulation confèrent aux autorités de régulation. Il est dès lors d'autant plus regrettable que le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques ne transpose pas toutes les dispositions prévoyant la consultation des personnes intéressées dans les hypothèses expressément visées par les directives européennes.

La critique relative à la transposition imparfaite dans le projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques des mesures de consultation de la Commission Européenne, des autorités de régulation nationales des autres Etats membres de l'Union Européenne et des parties intéressées, expressément prévues par les directives „du paquet télécoms“, concerne notamment et avant tout la procédure d'analyse du marché et l'identification des entreprises puissantes sur le marché établies aux articles 14 à 16 de la directive „cadre“, décrite au titre III du projet de loi sur les réseaux et les communications électroniques intitulé „marché des produits et des services“.

Le titre 4 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui régleme l'accès et l'interconnexion des réseaux, ne prévoit par ailleurs pas les mesures de consultation décrites aux articles 6 et 7 de la directive „cadre“, que l'article 5 paragraphe 3 de la directive „accès“ prévoit pour toutes les décisions que les autorités de régulation sont amenées à prendre afin d'*encourager et le cas échéant d'assurer un accès et une interconnexion adéquats ainsi que l'interopérabilité des services ... dans le but de favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final ... , sans préjudice des mesures qui pourraient être prises à l'égard des entreprises puissantes sur le marché ...* et lorsque les autorités de régulation déterminent conformément au paragraphe 2 de l'article 5 précité *des mesures techniques ou opérationnelles auxquelles les fournisseurs et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire ... afin d'assurer le fonctionnement normal du réseau.*

L'article 16 de la directive service universel qui, afin d'assurer le service universel des services et des réseaux de communications électroniques, impose des mesures de contrôles réglementaires pour les entreprises puissantes sur le marché, n'est pas transposé par le titre 5 du projet de loi qui traite du „service universel“. L'article 16 paragraphe 5 de la directive „service universel“ prévoit en effet expressément que les mesures prises à cet effet par les autorités de régulation nationales doivent être préalable-

ment soumises à la consultation de la Commission Européenne et des autorités de régulation nationales des autres Etats membres.

***– La nécessaire séparation des fonctions de régulation des activités d'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques***

Un des principes essentiels de la libéralisation du secteur des communications électroniques est la séparation des fonctions de régulation des autorités de régulation nationales et des activités d'exploitation des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. La Chambre de Commerce relève que le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation répond à l'exigence de séparation des fonctions de régulation et d'exploitation.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins attirer à cet endroit l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 22 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qui confère au Ministre Délégué aux Communications la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise des postes et télécommunications, notamment pour ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts. L'article 23 de cette même loi soumet les décisions qui ont trait à la détermination de la politique générale de l'entreprise des postes et télécommunications en matière de services offerts à l'approbation du Ministre. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que l'entreprise des postes et télécommunications est l'opérateur historique sur le marché des télécommunications au Luxembourg. Elle estime que les activités du Ministre délégué aux Communications concernant la politique générale de l'entreprise des postes et télécommunications ne sauraient se heurter aux intérêts des usagers des services et des réseaux des télécommunications et des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques, qui sont les concurrents directs de l'entreprise des télécommunications électroniques. Elle est d'avis que les fonctions de surveillance et d'approbation des décisions de l'entreprise des postes et télécommunications qui ont trait à la détermination de la politique générale en matière de services offerts sont difficilement compatibles avec les fonctions que le Ministre tient en sa qualité de membre du Gouvernement délégué aux communications en vertu desquelles il devra oeuvrer en faveur de l'établissement de la libre concurrence sur les marchés des communications électroniques dans l'intérêt général tant des usagers des réseaux et des services de communications électroniques que des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. Des doutes concernant l'impartialité du Ministre pourraient notamment surgir à l'occasion de décisions que le Ministre est amené à prendre seul sans l'appui de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et qui ont un impact sur la concurrence des marchés de communications électroniques. La Chambre de Commerce rappelle d'ailleurs à cet égard que les licences pour l'utilisation des fréquences radioélectriques sont, conformément à l'article 6 du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, *lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive les mêmes fréquences ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communication électroniques au public, octroyés par le Ministre dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature, soit au plus offrant par une sélection concurrentielle, soit au plus offrant par une sélection comparative.* La Chambre de Commerce se demande d'ailleurs à cet égard pourquoi l'appel d'offres n'est pas organisé par l'institut Luxembourgeois de Régulation à l'image de ce qui est prévu à l'article 54 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques relatif à la désignation des procédures des opérateurs appelés à assurer le service universel.

***– Le financement des obligations de service universel***

L'article 13 de la directive 2002/22/CE „service universel“ prévoit que lorsque les autorités réglementaires constatent qu'une entreprise soumise à la fourniture du service universel est soumise à une charge injustifiée, cette charge injustifiée sera financée par l'Etat et/ou les entreprises actives dans le secteur économique.

L'article 58 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques opte pour le financement des charges injustifiées engendrées par la fourniture du service universel par les entreprises du secteur. Ce mode de financement risque toutefois de constituer un lourd fardeau pour le secteur des communications électroniques entraînant une hausse des prix de tous les services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où ce mode de financement était maintenu ou si les charges injustifiées résultant de la fourniture du service universel étaient cofinancées par l'Etat, il faudrait relativement à la contribution aux coûts, par les entreprises du secteur, seulement tenir compte du chiffre d'affaires des entreprises réalisé par la vente des services de communications électroniques.

*– La gratuité du service d'interception*

L'article 4 paragraphe 2 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques dispose que *les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications.*

La Chambre de Commerce relève que la gratuité du service d'interception n'est pas prévue par les directives européennes. Dans la plupart des Etats membres les services d'interception sont facturés aux autorités en question. Cet état de fait risque donc de créer une distorsion de concurrence en défaveur des opérateurs et entreprises luxembourgeois. La Chambre de Commerce estime par conséquent, que la facturation de ce service aux autorités compétentes s'impose à l'image de ce qui se fait dans les autres Etats de l'Union Européenne.

**2) La protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Le projet de loi relative aux dispositions spécifiques de protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques a pour objet la transposition de la directive 2002/58 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après directive vie privée et communications électroniques). Cette directive qui fait partie du „paquet télécoms“ aborde un certain nombre de thèmes sensibles dont notamment la rétention des données, l'usage des témoins de connexion et l'envoi des messages électroniques non sollicités.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi assure une transposition fidèle du texte de la directive à l'exception de deux points qui appellent néanmoins les observations de la Chambre de Commerce.

*– Le champ d'application de la réglementation protectrice de la vie privée dans le secteur des communications*

La directive limite la protection des utilisateurs des services de communications électroniques accessibles au public à des fins privées ou professionnelles aux seules personnes physiques. L'intérêt légitime des personnes morales n'est protégé par les dispositions de la directive que pour autant que les personnes morales agissent en tant que abonnées à un service de communications électroniques. Le projet de loi assure toutefois la protection des personnes morales au même titre que les personnes physiques. La Chambre de Commerce estime à cet égard que le projet de loi devra se tenir au champ d'application plus restreint de la directive. Elle se réfère pour cela notamment au premier rapport de la Commission Européenne sur la mise en oeuvre de la directive 95/46 relative à la protection des données, selon laquelle les divergences entre les dispositions transpositrices et la directive, et les dispositions transpositrices des Etats membres, risquent d'entraîner une complication des tâches des opérateurs économiques notamment lorsqu'ils souhaitent exploiter des systèmes de traitement des données à l'échelle européenne.

*– Le principe de confidentialité des communications*

L'article 5 de la directive européenne sur la vie privée dans les communications électroniques a introduit le principe de la confidentialité des données en vertu duquel les Etats membres devront garantir la confidentialité des communications ainsi que la confidentialité des données ayant trait au trafic.

La communication est l'information qui est acheminée entre un nombre fini de parties, alors que les données relatives au trafic sont les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques.

La confidentialité des communications, et plus particulièrement l'écoute, l'enregistrement, l'interception ou le stockage des informations acheminées à travers les réseaux de communications électroniques est assurée au Luxembourg par l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Cet article ne précise toutefois pas si l'interdiction d'écouter, d'enregistrer ou d'intercepter les paroles prononcées en privé, au moyen d'un appareil quelconque, vise uniquement les tiers ou si cette prohibition doit être entendue comme s'adressant également aux parties entre lesquelles les paroles prononcées en privé sont échangées. L'article 4 paragraphe 2 du projet de loi reprend les termes de l'article 5 paragraphe 1 de la directive qui interdit à toute personne autre que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné de stocker et d'intercepter les données relatives aux communications et les données relatives au trafic y afférentes ainsi que de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement de l'abonné, de l'utilisateur ou de l'utilisateur final concerné. Cette disposition qui constitue un texte de droit spécial par rapport à la loi du 11 août 1982 précitée, interdit par conséquent aux seuls tiers, c'est-à-dire aux personnes autres que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné, entre lesquelles l'information est acheminée ou échangée, d'enregistrer et d'intercepter les communications. A contrario, l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné serait donc libre d'enregistrer les communications auxquelles il prend part. Une banque devrait par conséquent être libre, par application de cette disposition, d'enregistrer une communication électronique à titre de preuve d'un ordre boursier d'un client. L'article 5 paragraphe 2 de la directive précise néanmoins de manière quelque peu contradictoire que le principe de la confidentialité des communications établi à l'article 5 paragraphe 1 de la directive n'affecte pas *l'enregistrement légalement autorisé des communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, précision qui est donc superfétatoire eu égard à la disposition de l'article 5 paragraphe 1 précité.*

La Chambre de Commerce souligne d'emblée que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas d'autorisation légale pour l'enregistrement des communications électroniques à des fins de preuve commerciale tel que l'exige l'article 5 paragraphe 2 précité de la directive; elle estime qu'il est dès lors fondamental que le projet de loi sous avis contienne une disposition autorisant les enregistrements à des fins de preuve commerciale.

L'article 4 paragraphe 3 (d) du projet de loi dont l'objet est de transposer l'article 5 paragraphe 2 de la directive, exige par ailleurs que les parties aux communications soient préalablement informées de l'enregistrement, de la ou des raisons de l'enregistrement ainsi que de la durée de conservation de l'enregistrement. La Chambre de Commerce précise que ces informations ne sont pas requises par l'article 5 paragraphe 2 de la directive. Ces contraintes ne tiennent d'ailleurs guère compte de certaines pratiques commerciales et plus précisément de la pratique bancaire concernant la transmission par voie téléphonique des ordres boursiers. La mise en pratique de ces informations préalablement à chaque ordre boursier est une formule trop lourde, incompatible avec la rapidité que requiert la conclusion de ces transactions. La Chambre de Commerce rappelle d'ailleurs que deux circulaires de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (les circulaires IML 93/101 et IML 93/102) qui doivent être interprétées comme de véritables injonctions, recommandent fortement l'enregistrement des communications téléphoniques sur bande magnétique afin de prévenir des malentendus et des erreurs éventuels.

La Chambre de Commerce estime eu égard à ce qui précède que le projet de loi devra se limiter à une transposition fidèle du texte de l'article 5 paragraphe 2 de la directive, notamment afin d'assurer une plus grande sécurité aux transactions boursières dans l'intérêt de toutes les parties en cause et plus particulièrement afin de donner un cadre légal aux recommandations précitées de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

***– La nécessité d'une modification approfondie  
de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard  
du traitement des données à caractère personnel***

*Critique générale de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au regard du rapport du 15 mai 2003 de la Commission Européenne relatif à la mise en oeuvre de la directive sur la protection des données (95/46/CE):*

Le projet de loi relative aux dispositions spécifiques de protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques tend également à modifier et à compléter la loi du

2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel sur certains points mineurs, non substantiels.

La Chambre de Commerce regrette à ce titre que les auteurs ne procèdent pas à une modification plus approfondie de la loi précitée du 2 août 2002, qui est généralement ressentie comme le prototype de la chicanerie administrative, largement inapplicable et incompréhensible. Elle remarque que si l'application de la directive n'est déjà pas facile pour les entreprises le Luxembourg a néanmoins encore maximisé les effets contre-productifs en dépassant les contraintes européennes. Elle relève que les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002 devront être revues à la lumière du premier rapport de la Commission Européenne sur la mise en oeuvre de la directive relative à la protection des données. Le rapport de la Commission souligne notamment que la libre circulation des données est essentielle pour le bon exercice de la quasi-totalité des activités économiques à l'échelle européenne. Les différences dans les modalités d'application de la directive risquent de constituer des entraves à la libre circulation des données au sein de l'Union. La Commission relève plus particulièrement que l'adoption par les Etats membres de mesures trop restrictives n'aura pas seulement pour effet de limiter le traitement interne des données à caractère personnel dans l'Etat membre concerné, mais qu'elle aura également pour conséquence d'empêcher l'exportation des données vers d'autres Etats membres; ce qui est contraire au but recherché par la directive qui vise à faciliter la circulation des données dans l'Union Européenne. Une divergence dans l'application des dispositions de la directive par les Etats membres aura notamment pour conséquence de compliquer la tâche des opérateurs économiques qui souhaitent exploiter des systèmes de traitement de données à l'échelle européenne.

La critique majeure concerne à cet égard le champ d'application de la loi précitée du 2 août 2002. Le législateur luxembourgeois en étendant la protection que la directive limite aux seules personnes physiques aux personnes morales, dépasse le niveau de protection et par voie de conséquence la charge administrative qui résulterait d'une stricte application de la directive. La Chambre de Commerce réitère à cet égard toutes les remarques qu'elle avait exprimées à ce sujet dans son avis du 13 février 2002 sur le projet de loi relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### *– Points de critiques particuliers*

La loi précitée ajoute un grand nombre de mesures particulières de sécurité qui sont susceptibles de créer une charge administrative sans fin et qui ne sont pas prévues par la directive.

- La loi instaure notamment un système d'autorisation préalable que la directive ne prévoit pas et qui dépasse de loin la charge administrative exigée par la directive. L'article 14 prévoit ainsi que les responsables des traitements doivent demander spécialement l'autorisation d'effectuer les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées. La Chambre de Commerce voudrait remarquer que le contenu de la notification du traitement ne diffère pas substantiellement du contenu de la demande d'autorisation. Le contenu de la notification contient d'ores et déjà toutes les informations nécessaires pour effectuer l'examen requis par la loi. L'article 20 de la directive n'utilise d'ailleurs pas les termes d'autorisation préalable mais ceux d'examen préalable.

La Chambre de Commerce voudrait par ailleurs remarquer que l'autorisation pour tout traitement spécialement prévu par la loi est superflue; c'est notamment le cas de l'autorisation préalable à l'organisation des élections pour l'organisation des délégués du personnel requise par l'article 14 paragraphe 1 (a) de la loi alors que l'article 6 paragraphe 2 (b) de la loi qui concerne le traitement de catégories particulières de données, autorise le traitement des données révélant l'appartenance syndicale *lorsque le traitement est nécessaire pour respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement notamment en matière de droit de travail dans la mesure où il est autorisé par la loi.*

L'autorisation préalable ne saurait d'ailleurs se heurter au traitement des données inhérent à une activité dont l'exercice est spécialement autorisé. Cette remarque vaut plus spécifiquement pour l'autorisation requise préalablement au traitement des données concernant le crédit et la solvabilité des personnes, lorsque le responsable du traitement est un établissement de crédit. L'activité des établissements de crédit est déjà soumise, en tant que telle à autorisation. La loi du 2 août 2002 devra par conséquent exempter les établissements de crédit de l'autorisation préalable au traitement des données concernant le crédit et la solvabilité des personnes, sous peine de remettre en cause

l'exercice de l'activité des banquiers établis au Luxembourg. L'exemption ne concernera que l'autorisation préalable des traitements de ces données; l'obligation de notification desdits traitements de données n'est pas remise en question.

- La Chambre de Commerce ne peut adhérer, dans ce même ordre d'idées, à la transposition de l'article 10 de la directive qui a trait au droit à l'information de la personne concernée. L'article 26 de la loi du 2 août 2002, qui transpose cette disposition, impose l'information des personnes concernées de la durée de conservation des données, précision qui doit par ailleurs figurer dans la notification. Or, non seulement ces exigences ne sont pas requises par la directive, mais elles sont bien souvent impossibles à mettre en oeuvre.

En pratique, il est en effet difficile, voire impossible de répondre à la question de la durée de conservation sous une forme définie et définitive en termes de jours, de mois ou d'années; la durée de conservation étant d'abord fonction des relations d'affaires entre les entreprises et leurs clients. Il faut par ailleurs rappeler que certaines données sont soumises à des délais légaux de conservation, imposés tant par la législation fiscale (article 162 (8) de l'Abgabenordnung), que par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment ou encore par l'article 11 du code de commerce qui impose aux commerçants la conservation pendant 10 années de leurs documents comptables et pièces justificatives, sans préjudice d'autres délais de conservation prescrits par d'autres lois.

A cela il faut ajouter les délais de prescription légaux qui sont de dix ans en matière commerciale et de trente ans en matière civile, délais qui sont d'ailleurs susceptibles d'interruption et de suspension et dont il est par ailleurs souvent difficile de déterminer le point de départ.

Eu égard à ce qui précède, la Chambre de Commerce estime que la suppression de la mention de la durée de conservation dans l'article 26 de la loi du 2 août 2002 s'impose.

- Le traitement des données personnelles, tel qu'il est imposé par la loi du 2 août 2002 est largement incompatible avec les obligations imposées aux professionnels du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres enquêtes pénales internationales ou nationales.

Les professionnels du secteur financier fournissent aujourd'hui une aide indispensable en matière de recherche et de collecte de preuves d'infractions pénales. Ces derniers sont en effet obligés de surveiller des transactions et de rechercher des éventuels avoirs de personnes suspectes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données personnelles impose toutefois des obligations contraignantes dont l'objet est la protection des données personnelles des personnes qui font l'objet d'un traitement, qu'il s'agisse des clients des professionnels du secteur financier, des personnes avec lesquelles ils ne souhaitent pas entrer en relation d'affaires ou même d'autres personnes, catégorisées comme „suspectes“ par les autorités internationales.

Les personnes catégorisées comme suspectes par les autorités internationales sont répertoriées sur des listes transmises par le Parquet aux professionnels du secteur financier. Le Parquet et la Commission de Surveillance du Secteur Financier exigent de vérifier si ces personnes ont des avoirs ou si elles ont eu des contacts directs ou indirects avec les professionnels du secteur financier.

Ces vérifications conduisent à un traitement de données personnelles au sens de la loi du 2 août 2002 et en particulier, à une interconnexion de données. Or, toute interconnexion est interdite si elle n'est pas autorisée préalablement par la Commission nationale pour la protection des données, à moins qu'un texte légal n'autorise expressément cette interconnexion (article 16 de la loi du 2 août 2002). La Chambre de Commerce estime qu'une clarification s'impose à ce titre, notamment eu égard au fait que les infractions à l'interdiction d'interconnexion des données sont sanctionnées pénalement.

Les établissements financiers ont notamment l'obligation d'informer les personnes concernées par les traitements des données personnelles et de leur conférer un droit d'accès aux données les concernant.

Les articles 27 et 29 de la loi du 2 août 2002 prévoient certaines exceptions au droit à l'information et au droit d'accès, en particulier lorsque le traitement est nécessaire à la prévention d'infractions pénales. Les exceptions sont toutefois limitées aux procédures judiciaires et aux traitements ayant fait l'objet d'une autorisation réglementaire concernant plus particulièrement des traitements mis en oeuvre par les organes de la police grand-ducale et ayant pour objet la prévention des infractions. Les professionnels du secteur financier ne sont donc pas exemptés de l'obligation d'informer et de donner accès aux

personnes suspectes concernées par un traitement de données dont l'objet est la prévention d'infractions pénales ou la contribution aux enquêtes pénales internationales ou nationales concernant ces personnes.

Les exceptions prévues aux articles 27 et 29 précités devraient par conséquent être étendues aux traitements dont l'objet est de manière générale la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales y compris les traitements mis en oeuvre à cette fin par les professionnels du secteur financier. Il faudra d'ailleurs dans ce même ordre d'idées aligner l'article 15 de la loi du 2 août 2002 qui concerne la publicité des traitements sur la proposition de modification des articles 27 et 29 précités.

L'article 11 de la loi précitée du 2 août 2002 institue un contrôle des traitements à des fins de surveillance sur le lieu du travail et soumet à autorisation préalable tous les traitements effectués dans ce but. Une telle disposition conduit notamment à soumettre à autorisation un traitement légalement autorisé. En effet, les lois du 5 décembre 1989 sur le louage de services des employés privés et du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, modifiées par la loi du 12 février 1999 concernant le plan national pour l'emploi, réglementent l'horaire mobile dans les entreprises. L'article 11 précité soumet toutefois l'horaire mobile, légalement autorisé à l'autorisation de la Commission nationale pour la protection des données.

S'il n'est pas contestable que la surveillance des personnes sur le lieu du travail doit être réglementée, il est toutefois douteux que cette manière de procéder soit la plus appropriée. Les dispositions luxembourgeoises en la matière ne découlent d'ailleurs pas de la directive. Il s'agit plutôt d'une addition et d'un renforcement des obligations prévues par d'autres pays européens qui a engendré les solutions les plus contraignantes qu'on puisse imaginer.

La Chambre de Commerce rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2002 préconisait la suppression pure et simple de l'article 11 et proposait de mener une réflexion plus approfondie sur le sujet dans un contexte plus global. La Chambre de Commerce ne peut que se rallier à cette position.

En vertu de l'article 11 paragraphe 1 le traitement ne pourra être effectué que s'il est nécessaire:

- a. pour les besoins de santé et de sécurité des travailleurs,
- b. pour les besoins de production des biens de l'entreprise,
- c. pour les besoins de contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines,
- d. pour le contrôle temporaire de protection ou des prestations du travailleur, lors qu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer la rémunération exacte,
- e. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile, conformément à la loi.

L'article 11 de la loi du 2 août 2002 énumère limitativement les situations dans lesquelles le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail sera considéré comme légitime; le traitement qui ne répond à aucune de ces hypothèses sera considéré comme illicite et contraire à la loi.

Il faut dès lors se poser la question si l'employeur est encore en droit d'invoquer les données établissant de manière incontestable la faute d'un salarié, alors même que ces données ont été collectées accessoirement par le biais de la mise en oeuvre des traitements légitimes autorisés au regard de l'article 11, pour motiver un licenciement ou établir le caractère légitime d'un licenciement dans le cadre d'une procédure judiciaire pour licenciement abusif d'un salarié?

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les projets de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/06

N° 5180<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2004)

Par dépêche du 25 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet, élaboré par le ministre délégué aux Communications, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi s'inscrit dans une série de quatre projets de loi devant transposer en droit luxembourgeois les directives communautaires du paquet „télécom“, les trois autres projets de loi (*doc. parl. 5178; doc. parl. 5179 et doc. parl. 5181*) faisant l'objet d'avis distincts du Conseil d'Etat de ce jour.

En raison de l'étroite relation qui existe entre ces quatre projets, certaines chambres professionnelles ont émis leur avis sur l'ensemble des textes dans un document unique. Tel est le cas pour l'avis de la Chambre de travail et celui de la Chambre de commerce parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 19 novembre 2003 et du 12 février 2004. Par contre, les avis de la Chambre des employés privés, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et celui de la Chambre des métiers, communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 7 novembre 2003, du 12 novembre 2003 et du 8 janvier 2004, se limitent à l'examen du projet de loi sous rubrique.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet moins une réorganisation fonctionnelle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, comme semble l'indiquer l'intitulé du projet, mais plutôt une réorganisation des textes qui en déterminent les compétences dans une loi-cadre propre en raison des différents secteurs d'activité qui, depuis la création de l'Institut en 1997, ont été soumis à son pouvoir de régulation.

Il est rappelé que l'Institut Luxembourgeois de Régulation a été créé en tant qu'établissement public par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, à l'époque sous la dénomination „Institut Luxembourgeois des Télécommunications“. Son organisation interne prenait très largement modèle sur la loi organique du Commissariat aux Assurances (CAA), elle-même s'inspirant de très près des anciennes structures de l'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML) de l'époque, devenu plus tard la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Ce rappel des origines de la loi-cadre de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) semble d'autant plus utile que le Conseil d'Etat se plaît à reconnaître que du moins les trois grands établissements publics visés, appelés à surveiller des secteurs essentiels de l'économie nationale, opèrent dans des structures légales, sinon identiques, du moins très largement comparables, sans préjudice des spécificités et des contraintes particulières de chacun des secteurs surveillés.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le projet de loi soumis à son avis entend très largement conserver les grandes lignes de l'organisation actuelle de l'ILR.

La sortie des dispositions organiques de l'ILR de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications se justifie pleinement en raison des compétences nouvelles attribuées à l'ILR dans le cadre de

la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de celle du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et de celle du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il n'est nullement exclu que sous l'influence des réglementations européennes futures, le domaine de compétence de l'ILR sera encore étendu à d'autres secteurs.

Dans le cadre de son avis du 21 mars 2000 sur le projet de loi (4601) qui allait devenir la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Conseil d'Etat avait plaidé en faveur de l'adoption d'une loi organique propre pour l'ILR, distincte de celle relative aux télécommunications.

Le Conseil d'Etat se plaît à reconnaître que l'objectif principal du projet de loi sous avis tend à faire droit à ce souhait. Aussi est-il en mesure de se rallier à la plupart des dispositions y figurant, d'autant plus qu'elles reprennent pour l'essentiel les dispositions actuellement en vigueur et figurant en différents endroits de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que le projet de loi soumis à son appréciation pêche gravement en deux points essentiels, à tel point qu'au cas où ils ne trouveraient pas une réponse satisfaisante dans le cadre du projet de loi, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Il s'agit en premier lieu du défaut de toute indication de la mission et des attributions de l'ILR dans le cadre de la loi.

Il s'agit encore du défaut de toute indication relative aux ressources financières dont dispose l'Institut pour la réalisation de ses missions.

Quant au premier reproche concernant le défaut de précision de la mission de l'ILR, l'exposé des motifs indique bien que „... le projet se borne à renvoyer aux lois qui ont institué la séparation des opérateurs et des régulateurs, et qui, ce faisant, ont précisé le rôle dévolu au régulateur“. Force est cependant de constater que malgré l'annonce de cette intention par les auteurs dans le cadre de l'exposé des motifs, aucune trace de cette intention ne se retrouve dans le texte du projet de loi proprement dit.

Quant au défaut d'indiquer les ressources financières de l'ILR, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer des dispositions afférentes contenues dans les lois organiques de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances qui ont servi par ailleurs de modèle au projet sous avis.

A l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat formulera des propositions de texte propres à surmonter ses critiques décrites ci-dessus.

\*

## EXAMEN DES TEXTES

### *Intitulé*

Le projet de loi sous avis ne porte en réalité pas réorganisation de l'ILR, mais bien organisation de l'ILR. Il importe dès lors d'en faire état au niveau de l'intitulé.

Par ailleurs, le projet de loi ne concerne pas seulement l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, mais il porte également modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé partant de modifier l'intitulé comme suit:

„*Projet de loi portant:*

- 1) *organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;*
- 2) *modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“*

### *Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)*

Le premier article se lit comme simple article introductif et n'a pas de caractère normatif en ce qu'il se limite à indiquer l'objet de la loi tendant à définir le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'ILR.

L'article 2 traite de la forme juridique de l'Institut et de son siège social.

Le Conseil d'Etat propose de rassembler les deux articles en un seul et de lui donner la teneur suivante:

*„Art. 1er. L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.*

*Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.*

*Il jouit de l'autonomie financière et administrative.*

*Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.“*

#### Article 2 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser l'espace devenu libre par suite du regroupement des articles 1er et 2 en un seul article pour y inscrire les dispositions relatives à la mission de l'Institut.

Il est proposé de donner la teneur qui suit à l'article 2:

*„Art. 2. L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.“*

#### Article 3

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 66 de la loi sur les télécommunications, sauf à instaurer les différents alinéas en paragraphes.

Sans observation.

#### Article 4

Sous cet article est reprise la disposition de l'article 46 de la loi sur les télécommunications prévoyant que l'Institut est exonéré de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la TVA.

Le Conseil d'Etat propose de faire précéder le texte proposé par une disposition traitant des ressources financières de l'Institut au sens de ses développements dans le cadre des considérations générales. Cette disposition, très étroitement inspirée de l'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (concernant le Commissariat aux Assurances) et de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (CSSF), serait à libeller comme suit:

*„(1) L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises tombant sous sa surveillance.*

*(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution.“*

Le texte proposé par les auteurs devient ainsi le paragraphe 3 de l'article.

#### Article 5

Le texte proposé reprend la disposition de l'article 49 de la loi de 1997.

Sans observation.

#### Article 6

Cet article fixe les compétences du conseil de l'Institut. Il reprend pour l'essentiel les compétences telles qu'énumérées à l'article 50 de la loi sur les télécommunications, tout en la complétant par des compétences nouvelles que sont: l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la direction et l'approbation des actes de disposition pris par la direction et des actes d'administration pouvant grever significativement le budget de l'Institut. Le conseil est également appelé à émettre un avis sur les candidats aux postes de la direction. Tout en n'étant pas certain de ce qu'il faut entendre par le terme „significativement“ utilisé dans le cadre des dépenses d'administration, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver ces ajouts.

En suivant la remarque justifiée de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat propose toutefois de compléter la liste des compétences du conseil en matière de recrutement et de rémunérations extraordinaires de la direction et du personnel par les deux points suivants:

„h) Il approuve l'état des effectifs.

i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.“

#### Article 7

Cet article traite de la composition du conseil. Son libellé est repris textuellement de celui de l'article 51 de la loi sur les télécommunications, sauf que la durée des mandats des membres du conseil est portée de trois à cinq ans. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette prorogation de la durée des mandats. Il constate toutefois que la durée des mandats des membres des conseils de la CSSF et du Commissariat aux Assurances est de quatre ans. Une certaine conséquence dans les idées serait hautement souhaitable.

#### Articles 8 et 9

Ces articles reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues aux articles 52 et 53 de la loi de 1997. Leur libellé ne donne pas lieu à observation.

#### Article 10

Le premier alinéa de cet article reprend textuellement les dispositions afférentes de l'article 54 de la loi sur les télécommunications concernant le secret des délibérations du conseil.

Le deuxième paragraphe est nouveau. Il instaure une incompatibilité des membres du conseil avec tout lien juridique ou fonctionnel avec une organisation ou entreprise tombant sous la surveillance de l'ILR. Le texte proposé est d'ailleurs identique à celui régissant l'indépendance des membres de la direction et du personnel de l'ILR à l'égard des entités tombant sous leur surveillance (Art. 14(8) du projet de loi).

Cette indépendance des membres de la direction et du personnel de l'ILR à l'égard des entités surveillées se justifie pleinement et est même rigoureusement nécessaire au regard des missions confiées à l'ILR. Elle est toutefois moins nécessaire en ce qui concerne les membres du conseil. Les compétences du conseil sont limitées par la loi à des fonctions de surveillance administrative et à des attributions budgétaires et comptables. Le conseil n'a aucune compétence en matière opérationnelle à l'encontre des entreprises et organismes sous la surveillance de l'ILR.

Sans remettre en cause les principes généraux préconisés par le Conseil d'Etat à l'égard des établissements publics pour ce qui est de l'incompatibilité des mandats et des fonctions et comme la totalité des ressources financières de l'Institut proviennent des opérateurs tombant sous la régulation de l'ILR, il s'indique que l'un ou l'autre des opérateurs soit représenté au niveau du conseil „pour veiller au grain“. Tel est d'ailleurs le cas pour les conseils de la CSSF et du Commissariat aux Assurances où siègent respectivement des banquiers et des assureurs.

Le Conseil d'Etat propose partant la suppression du paragraphe 2. Le paragraphe 1er devenant dès lors le paragraphe unique, la numérotation est à supprimer à son tour.

#### Article 11

Cet article fixe les compétences de la direction de l'ILR, en détermine la composition, le mode de nomination et de révocation et la durée des mandats de ses membres.

Les paragraphes 1er à 3 reprennent quasi textuellement les dispositions afférentes contenues dans l'article 55 de la loi sur les télécommunications. Les seules modifications apportées à la législation actuelle consistent, d'une part, en l'autorisation accordée aux membres de la direction, autres que le directeur, de porter le titre de „ directeur-adjoint “ et, d'autre part, en la prorogation des mandats des membres de la direction d'actuellement six ans à sept ans.

Le Conseil d'Etat accepte la première modification qui ne fait que consacrer la distinction traditionnelle entre grade et fonction dans le chef des titulaires.

Le Conseil d'Etat ne voit toutefois pas l'utilité d'une prorogation des mandats de six à sept ans. Il tient à rappeler que pour les membres des directions de la CSSF et du Commissariat aux Assurances, la

durée du mandat est également fixée à six ans et que le projet de loi qui prévoit éventuellement pour l'avenir une limitation des mandats de certains hauts fonctionnaires à sept ans n'a pas encore été adopté par la Chambre des députés. Il propose partant de maintenir la durée du mandat de la direction à son terme actuel de six ans.

Le paragraphe 4 reprend au fond la disposition contenue au paragraphe 8 de l'article 55 de la loi actuelle concernant la révocation de l'ensemble de la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique et sur l'exécution de la mission de l'Institut. Contrairement au texte actuel, qui réserve au Gouvernement l'initiative de proposer au Grand-Duc la révocation de la direction, le projet sous avis réserve ce droit au seul ministre ayant les relations avec l'Institut dans ses attributions. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. Le principe du parallélisme des formes dicte que la révocation de la direction doit se faire dans les mêmes formes que la nomination. Or, les membres de la direction étant nommés par arrêté grand-ducal impliquant le Gouvernement dans son entièreté, il importe également que le Gouvernement puisse proposer la révocation au Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat s'étonne également que le texte actuel du paragraphe 8 de l'article 55 de la loi de 1997 n'ait pas été repris dans son ensemble. Il s'agit probablement d'un oubli des auteurs, alors que les alinéas 2 à 4 traitent de la révocation d'un seul des membres de la direction, contrairement à l'alinéa 1 qui concerne la révocation de la direction dans son ensemble. Omettre le cas d'une révocation individuelle serait méconnaître le cours de la vie qui peut créer des situations où une personne est incapable d'assumer les fonctions auxquelles elle a été appelée.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose de remplacer le paragraphe 4 par un texte reprenant mot à mot le texte du paragraphe 8 de l'article 55 de la loi sur les télécommunications.

Les paragraphes 5 et 6 qui reprennent textuellement les dispositions contenues aux paragraphes 9 et 10 de l'article 55 de la loi de 1997 trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

Cet article reprend textuellement les dispositions afférentes respectivement des articles 54 (3) et 55 (6) et (7) de la loi sur les télécommunications. Son libellé ne donne pas lieu à observation.

#### *Articles 13 à 19*

Ces articles reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues aux articles 56 à 64 de la loi sur les télécommunications et concernent les cadres du personnel de l'Institut, leur statut et leurs droits et devoirs spécifiques. Des fois l'agencement sans modification fondamentale des textes est altéré et l'ajout de certaines dispositions utiles concernant le secret des agents de l'Institut et la tenue de la comptabilité est réalisé.

L'ensemble des textes proposés trouve l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Article 20*

Cet article organise la dévolution des avoirs de l'Institut pour le cas de sa dissolution.

Pour éviter tout malentendu, il convient de compléter comme suit le début de l'article:

„En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat ...“

#### *Article 21*

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 64, paragraphes 1er à 3, de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications concernant l'établissement et la diffusion de statistiques par l'ILR.

Sans observation.

#### *Article 22*

Cet article a pour objet de porter modification de l'article 22 et des annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Hormis pour le dernier alinéa, le Conseil d'Etat se rallie en tous points de vue aux propositions pertinentes de rédaction faites par la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'endroit de cet article, dans le cadre de son avis du 4 novembre 2003.

### Article 23

Cet article a pour objet de conférer rétroactivement des promotions à trois agents de l'Institut pour procéder „... à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration est à l'origine“. Ne sont pas précisés ni l'administration dont il s'agit ni le genre d'erreurs qu'il convient de redresser. Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier si les erreurs invoquées sont de nature à justifier un redressement *ex post*. Tout en ne s'opposant pas quant au fond à la mesure de redressement envisagée, pour autant qu'elle soit fondée, le Conseil d'Etat s'oppose toutefois formellement quant à la forme préconisée pour la réaliser. Comme le souligne fort à propos la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une telle mesure ne saurait être prise avec effet rétroactif. Le Conseil d'Etat voudrait ajouter qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur de rectifier par la loi une éventuelle erreur commise par l'administration à l'encontre d'un ou plusieurs administrés. Si une rectification s'impose, il appartient à la seule administration de ce faire ou éventuellement à la juridiction administrative dûment saisie.

Pour le cas où un redressement par la loi se justifierait, le Conseil d'Etat recommande de recourir à une autre technique législative, comme par exemple une reconstitution de carrière des agents concernés comportant des dates de nomination et de promotions fictives.

### Article 24

Les paragraphes 1er et 2 du présent article portant, d'une part, sauvegarde des droits acquis du personnel en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous avis et, d'autre part, maintien en vigueur des dispositions réglementaires concernant le personnel de l'ILR prises en vertu de la législation abrogée ne donnent pas lieu à observation.

Le paragraphe 3 prévoit la fonctionnarisation de cinq employés de l'Etat au service de l'ILR.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de vérifier en détail si, dans chaque cas individuel, les conditions d'études sont bien remplies et si les périodes de service ont été accomplies de façon à autoriser les dates des nominations définitives fictives. Il constate que les allègements à l'admission au statut de fonctionnaire correspondent à ceux accordés aussi par des lois antérieures aux agents d'autres administrations de l'Etat.

Le Conseil d'Etat demande toutefois la suppression de la première partie de la phrase introductive du paragraphe 3 faisant référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 qui n'a pas sa place dans un texte de loi alors qu'elle ne saurait lier le législateur. De toute façon, l'instruction visée au projet de loi a été remplacée entre-temps par l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat (Mém. A, p. 616).

### Article 25

Cet article a pour objet de porter les mandats du conseil et de la direction en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi sous avis à respectivement cinq et sept ans.

Concernant la direction, le Conseil d'Etat s'est prononcé ci-avant en faveur du maintien de la durée du mandat à six ans. Il n'y a partant pas lieu de prévoir une disposition transitoire pour la direction.

Quant à la durée du mandat du conseil, il convient de fixer dans la loi le point de départ ou de simplement proroger le mandat actuel d'une année pour la porter à quatre ans comme proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7. Le texte afférent serait dès lors à libeller comme suit:

*„Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé d'un an.“*

### Articles 26 et 27

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/07

N° 5180<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX****DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.6.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué aux Communications, j'ai l'honneur de vous saisir d'*amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire du projet de loi sous examen, comprenant les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004 retenues par le Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS***Amendement 1 portant sur l'article 4*

Le Conseil d'Etat a constaté dans son avis l'absence d'une disposition concernant le financement de l'Institut. Une telle disposition serait à intégrer à l'article 4 en tant que premier paragraphe. Le texte proposé pour l'article 4 deviendrait ainsi le paragraphe 2 de cet article.

**Art. 4.** (1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Commentaire relatif à l'amendement 1*

La proposition du Conseil d'Etat:

„(1) L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises tombant sous sa surveillance.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution.“  
appelle les commentaires suivants:

Contrairement au Commissariat aux Assurances et à la CSSF, les compétences de l'Institut s'exercent sur plusieurs secteurs. Le mode de financement des activités est fixé par les lois sectorielles afférentes:

*La loi modifiée de 1997 sur les télécommunications précise:*

**Art. 65.** *L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance.*

*Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.*

*La loi de 2000 sur le marché de l'électricité précise:*

**Art. 27. 1.** *Il est créé une autorité de régulation, de contrôle et de transparence qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.*

*2. La fonction de régulateur est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.*

*3. Le régulateur tient une comptabilité analytique distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.*

*4. Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance.*

*Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.*

*La loi de 2001 sur le marché du gaz naturel précise:*

**Art. 33. 1.** *Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.*

*2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.*

*3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.*

*4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.*

*5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.*

*La loi modifiée de 2000 sur les services postaux précise:*

**Art. 26. (1)** *L'Institut tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.*

*(2) Les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance des services postaux sont à charge de l'Etat.*

*(3) Une section dénommée „Autorité de régulation indépendante en matière de services postaux“ est ajoutée au budget des dépenses du ministère de tutelle de l'ILR.*

*Les articles de cette section sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.*

Pour les secteurs „télécommunications électroniques“, „électricité“ et „gaz naturel“, la proposition du Conseil d'Etat – le recours à un règlement grand-ducal fixant le montant des taxes – est valable, si l'on ne tient pas compte des propositions du projet de loi No 5178 concernant les contributions à fournir par les entreprises notifiées du secteur des communications électroniques.

Le financement des activités de surveillance du secteur postal incombe à l'Etat. Pour suivre l'approche préconisée par le CE on devrait aligner le financement de la régulation du marché postal sur les trois autres secteurs, en modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Une telle modification aurait pour conséquences l'accroissement des charges pesant sur les entreprises actives dans le secteur – une mesure difficilement défendable sur le plan communautaire.

Mais même dans ce cas, il s'agit de vérifier si l'approche préconisée par le Conseil d'Etat peut satisfaire aux dispositions de l'article 12 de la directive 2002/19/CE „autorisation“ – et surtout au paragraphe 2 de cet article:

**„Art. 12. Taxes administratives**

*1. Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé:*

- a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion, et*
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.*

*2. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent des taxes administratives, elles publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.“*

L'amendement proposé s'inspire de la proposition faite par le Conseil d'Etat pour l'article 2 du projet et laisse aux lois sectorielles le soin de régler la question du financement de l'Institut.

\*

*Amendement 2 portant sur l'article 11, paragraphe (4)*

Le paragraphe (4) de l'article 11, pour rétablir le parallélisme entre nomination et révocation, se lira comme suit:

*(4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.*

*De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.*

*Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut.*

*La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.*

*Commentaire relatif à l'amendement 2*

L'amendement répond aux reproches adressés par le Conseil d'Etat au texte initial du projet:

*„Le paragraphe 4 reprend au fond la disposition contenue au paragraphe 8 de l'article 55 de la loi actuelle concernant la révocation de l'ensemble de la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique et sur l'exécution de la mission de l'Institut. Contrairement au texte actuel, qui réserve au Gouvernement l'initiative de proposer au Grand-Duc la révocation de la direction, le projet sous avis réserve ce droit au seul ministre ayant les relations avec l'Institut dans ses attributions. **Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé.** Le principe du parallélisme des formes dicte que la révocation de la direction doit se faire dans les mêmes formes que la nomination. Or, les membres de la direction étant nommés par arrêté grand-ducal impliquant le Gouvernement*

dans son entièreté, il importe également que le Gouvernement puisse proposer la révocation au Grand-Duc.

*Le Conseil d'Etat s'étonne également que le texte actuel du paragraphe 8 de l'article 55 de la loi de 1997 n'ait pas été repris dans son ensemble. Il s'agit probablement d'un oubli des auteurs, alors que les alinéas 2 à 4 traitent de la révocation d'un seul des membres de la direction, contrairement à l'alinéa 1 qui concerne la révocation de la direction dans son ensemble. Omettre le cas d'une révocation individuelle serait méconnaître le cours de la vie qui peut créer des situations où une personne est incapable d'assumer les fonctions auxquelles elle a été appelée.*

*Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose de remplacer le paragraphe 4 par un texte reprenant mot à mot le texte du paragraphe 8 de l'article 55 de la loi sur les télécommunications.*

Le terme de „ministre“ est par conséquent remplacé par le terme „gouvernement“ et le paragraphe 8 de l'article 55 de la loi modifiée sur les télécommunications est repris mot à mot.

\*

### *Amendement 3 portant sur l'article 22*

L'article 22 se lira:

**Art. 22.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

(2) A l'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;

### *Commentaire relatif à l'amendement 3*

Dans son avis du 4 novembre 2003 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics écrit au sujet de l'article 22 du projet:

*„paragraphe (1)*

*Le paragraphe (1) a pour but de remplacer les termes „conseiller de direction“ par l'indication précise et exacte de la fonction concernée par les dispositions visées, à savoir respectivement „conseiller de direction première classe“ et „premier conseiller de direction“.*

*Cette modification n'appelle pas de remarque particulière, sauf qu'il faut être précis et écrire correctement, au deuxième tiret, „section VII a) alinéa 11“.*

*Pour le reste, le texte est à adapter conformément aux propositions que la Chambre a faites ci-dessus en rapport avec l'article 11 (2) et qui concernent les directeurs adjoints.*

*paragraphe (2)*

*Le premier alinéa du paragraphe (2) est à biffer purement et simplement puisque les modifications y proposées ont déjà été apportées à l'annexe A – „Classification des fonctions“ de la loi sur les traitements, mot pour mot, par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et par celle du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité!*

*La même remarque vaut pour le texte figurant sub lettre b) au deuxième alinéa du paragraphe (2), qui concerne l'annexe D – „Détermination“ de la loi sur les traitements.*

*Il en découle que seul l'ajout de la mention „directeur de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ au grade 18 de l'annexe D, tableau I „Administration générale“ peut subsister au para-*

graphe (2) de l'article 22. En effet, pour une raison que la Chambre ignore, cette fonction se trouve déjà inscrite à l'annexe A de la loi sur les traitements mais non encore à l'annexe D.

...“

Comme le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics concernant cet article 22 („Hormis pour le dernier alinéa ...“), l'article est modifié dans le sens voulu par les deux institutions.

\*

#### *Amendement 4 portant sur l'article 23*

L'article 23 se lira comme suit:

**Art. 23.** (1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier en rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

#### *Commentaire relatif à l'amendement 4*

Dans son avis sur le projet de loi No 5180 le Conseil d'Etat note à propos de l'article 23:

„Cet article a pour objet de conférer rétroactivement des promotions à trois agents de l'Institut pour procéder „... à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration est à l'origine“. Ne sont pas précisés ni l'administration dont il s'agit ni le genre d'erreurs qu'il convient de redresser. Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier si les erreurs invoquées sont de nature à justifier un redressement *ex post*. Tout en ne s'opposant pas quant au fond à la mesure de redressement envisagée, pour autant qu'elle soit fondée, le Conseil d'Etat s'oppose toutefois formellement quant à la forme préconisée pour la réaliser. Comme le souligne fort à propos la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une telle mesure ne saurait être prise avec effet rétroactif. Le Conseil d'Etat voudrait ajouter qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur de rectifier par la loi une éventuelle erreur commise par l'administration à l'encontre d'un ou plusieurs administrés. Si une rectification s'impose, il appartient à la seule administration de ce faire ou éventuellement à la juridiction administrative dûment saisie.

Pour le cas où un redressement par la loi se justifierait, le Conseil d'Etat recommande de recourir à une autre technique législative, comme par exemple une reconstitution de carrière des agents concernés comportant des dates de nomination et de promotions fictives.“

Le nouveau libellé correspond, quant à la forme, à une reconstitution de carrière des agents concernés.

\*

#### *Amendement 5 portant sur l'article 25*

L'article 25 se lira comme suit:

**Art. 25.** (1) Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

(2) Le mandat des membres de la direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé d'un an.

*Commentaire relatif à l'amendement 5*

Le nouveau libellé fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat „il convient de fixer dans la loi le point de départ ou de simplement proroger le mandat actuel“ tout en maintenant les durées des mandats fixées par le Gouvernement (sept ans pour la direction de l'Institut et 5 ans pour le conseil d'administration).



5180/08

N° 5180<sup>8</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur les amendements gouvernementaux

(23.9.2004)

Par dépêche du 22 juin 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur des „*propositions d'amendements gouvernementaux*“ au projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

**REMARQUE LIMINAIRE**

Dans son avis No A-1844-A du 4 novembre 2003 sur la version initiale du projet de loi portant réorganisation de l'ILR, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a regretté l'absence, dans le corps du texte, de toute indication concernant les missions de l'ILR pour constater que, „*dans ces conditions, l'article 3 (1), qui veut que „l'Etat répond des mesures prises par l'Institut“, prend une envergure illimitée*“.

Le Conseil d'Etat avait à son tour, dans son avis No 46.307 du 4 mai 2004, rendu attentif à ce manquement et avait même annoncé que, à défaut de redressement de cette lacune, il „*se verrait dans l'obligation de refuser la dispense du second vote constitutionnel*“.

La Chambre s'étonne dès lors que les amendements sous avis restent muets sur le sujet. Elle constate en outre qu'une partie de ses recommandations, dont la pertinence et le bien-fondé ont été reconnus par le Conseil d'Etat, n'ont pas non plus été honorées!

\*

**EXAMEN DU TEXTE***Intitulé*

La Chambre se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et estime indispensable, pour des raisons de transparence législative, d'indiquer à l'intitulé que le projet de loi porte également modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

*Amendement 1 portant sur l'article 4*

L'amendement 1, qui traite des ressources financières dont dispose l'ILR, reste muet sur l'affectation d'un éventuel bénéfice de l'exercice comptable.

La Chambre estime qu'avec un bénéfice net en 2003 de 992.102 euros et des capitaux propres au 31.12.2003 de ± 26,3 millions d'euros (par rapport à un chiffre d'affaires annuel de ± 28 millions), des règles concernant l'affectation du bénéfice après clôture de chaque exercice s'imposent.

L'amendement 1 est donc à modifier et à compléter en conséquence.

*Amendement 2 portant sur l'article 11, paragraphe (4)*

La Chambre n'a pas d'observations à présenter à ce sujet, étant donné qu'il a été largement tenu compte de ses remarques formulées dans son avis No A-1844-A du 4 novembre 2003.

*Amendement 3 portant sur l'article 22*

La Chambre approuve l'amendement 3, qui tient compte de ses remarques formulées dans son avis prérappelé.

*Amendement 4 portant sur l'article 23*

L'exposé des motifs reste toujours muet sur l'origine ou la nature de l'erreur qui justifie le redressement du déroulement de la carrière des trois agents concernés.

Comme les autres remarques de la Chambre ont été honorées, elle approuve l'amendement proposé.

*Amendement 5 portant sur l'article 25*

La Chambre rappelle qu'elle continue à rejeter catégoriquement le septennat dans la Fonction Publique.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5180/10

**N° 5180<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL  
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(1.10.2004)

Par lettre en date du 22 juin 2004, réf. res2685, le ministre délégué aux Communications a saisi pour avis notre chambre des amendements gouvernementaux au projet de loi portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Les présents amendements ont pour objet de tenir compte de certaines objections formulées par le Conseil d'Etat en vue de clarifier le projet de loi No 5180 en ce qui concerne le financement de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), la procédure de nomination et de révocation des membres de la direction de l'ILR, la reconstitution de carrière de certains agents auprès de l'ILR ainsi que la prorogation des mandats des membres du conseil et de la direction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux amendements gouvernementaux susénoncés.

Luxembourg, le 1er octobre 2004

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/09

**N° 5180<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.10.2004)

Par dépêche du 30 juin 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Le texte des amendements, élaboré par le ministre délégué aux Communications, était accompagné d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de loi comprenant les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004.

Le Conseil d'Etat reconnaît qu'il a été très largement suivi dans ses propositions et que les textes soumis à son appréciation reprennent les formulations rédactionnelles suggérées par lui dans son avis initial. Aussi est-il en mesure d'approuver l'ensemble du projet de loi tel qu'amendé.

Le Conseil d'Etat relève toutefois qu'il n'a pas été suivi dans son avis d'aligner la durée des mandats des membres du conseil et des membres de la direction à ceux des membres de même qualité de la CSSF et du Commissariat aux assurances qui sont respectivement de quatre ans pour les membres du conseil et de six ans pour les membres de la direction. Les auteurs des amendements préfèrent maintenir leurs propositions initiales de porter la durée des mandats des membres du conseil de trois à cinq ans et celle des membres de la direction de six à sept ans.

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette mesure. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été tiré avantage du présent projet de loi pour introduire une certaine cohérence dans la structure d'établissements publics de nature comparable. Il constate encore que les termes ainsi fixés sont en contradiction avec la récente instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Il est vrai que cette instruction n'a aucun caractère obligatoire. Il n'empêche que son existence même devrait inciter le Gouvernement lors de la présentation de projets de loi ayant trait à l'organisation d'établissements publics à une certaine cohérence dans les structures et les organes des établissements publics.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2004.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/11

N° 5180<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(16.11.2004)

Par lettre du 22 juin 2004, réf. res2682, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis les propositions d'amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet amendé a pour objet de réorganiser l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). L'ILR a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications sous le nom d'Institut Luxembourgeois des Télécommunications.

Vu que ses compétences ont été étendues à d'autres domaines (électricité, gaz naturel, services postaux), il est devenu nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications.

Le projet de loi reprend l'essence de la loi de 1997 pour ce qui concerne le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux différentes missions de l'Institut, il est renvoyé aux lois spéciales.

L'Institut régulateur possède une méthode de travail propre indépendamment des matières surveillées. Bien qu'il faille des connaissances spécifiques pour les différents domaines surveillés, le législateur préfère réunir le travail de surveillance dans un même organisme.

2. Les présents amendements gouvernementaux apportent notamment les modifications suivantes au projet de loi initial:

- il est précisé que l'Institut récupère des entreprises des secteurs qui se trouvent sous sa responsabilité la contrepartie de ses frais de personnel et de ses frais de fonctionnement.

Le mode de financement des activités est fixé par les lois sectorielles afférentes.

- Ensuite, en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'une opposition formelle, demande l'application de principe du parallélisme de formes pour la révocation et la nomination de la direction, il est proposé de modifier la procédure de la révocation de la direction de l'ILR.

L'amendement gouvernemental au paragraphe 4 de l'article 11 prévoit dès lors que la direction peut être révoquée par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement entier et non pas sur celle du ministre.

De plus, l'amendement en question précise que la direction ne doit pas nécessairement être révoquée dans son ensemble mais qu'il est également possible de révoquer un membre de la direction qui est dans l'incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Enfin, cet amendement indique que la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de l'âge de soixante-cinq ans.

De la sorte, les amendements reprennent le texte de loi actuellement en vigueur.

3. La Chambre des Employés Privés marque son accord aux amendements gouvernementaux sous rubrique.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

5178/13, 5179/11, 5180/12, 5181/11

**N<sup>os</sup> 5178<sup>13</sup>**

**5179<sup>11</sup>**

**5180<sup>12</sup>**

**5181<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

## **PROJET DE LOI**

sur les réseaux et les services de communications électroniques

## **PROJET DE LOI**

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

## **PROJET DE LOI**

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

## **PROJET DE LOI**

- relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et
- portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel

\* \* \*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE sur les amendements gouvernementaux**

(3.1.2005)

Par sa lettre du 22 juin 2004 Monsieur le Ministre Délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des amendements aux projets de loi élargés.

La Chambre de Commerce voudrait à l'occasion du présent avis, attirer encore une fois l'attention des auteurs des projets de loi mentionnés ci-avant sur le principal objectif de la réglementation européenne sur les réseaux et services des communications électroniques à savoir l'établissement d'un marché européen des communications électroniques qui soit effectivement concurrentiel.

La Chambre de Commerce avait dans son avis initial du 29 janvier 2004 relatif aux projets de loi originaux reproché de façon erronée aux auteurs des projets de loi de ne pas avoir transposé les articles 6 et 7 de la directive-cadre, articles qui visent à instituer des mécanismes de consultation tant au niveau national qu'au niveau européen, pour la mise en œuvre de toutes mesures, décidées par les autorités de régulation nationales et qui risqueront d'avoir un impact sur un marché pertinent, voire risqueraient de perturber les échanges intracommunautaires. Ce reproche, même s'il n'était pas justifié quant au fond a néanmoins eu le mérite de montrer que le projet de loi sur les réseaux et les services de communication électroniques transpose les articles 6 et 7 à un endroit inattendu eu égard notamment à la suite des articles dans la directive „cadre“.

Cette remarque est d'ailleurs d'autant plus pertinente que les auteurs des projets de loi ne renvoient pas auxdits mécanismes de consultation des articles 6 et 7 précités aux endroits des articles qui ont spécialement pour objet de réglementer les mesures pour lesquelles la mise en œuvre des mécanismes de consultation est expressément prévue, à l'image de ce que font les auteurs des directives.

Les mécanismes de consultation prévus aux articles 6 et 7 de la directive-cadre sont complémentaires du droit de recours que l'article 4 de cette même directive réserve à tout utilisateur ou à toute entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques lorsque ces fournisseurs sont affectés par une décision prise par une autorité de régulation nationale. Les auteurs des projets de loi organisent le recours contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation à l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques. La Chambre de Commerce estime sur base des arguments ci-avant développés et eu égard au suivi des articles pour lequel ont opté les auteurs de la directive, que les articles 76 et 77 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui ont pour objet de transposer les articles 6 et 7 précités de la directive „cadre“ devraient être déplacés aux alentours de l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Elle est d'ailleurs d'avis que les articles des projets de loi qui réglementent la mise en œuvre des mesures pour lesquelles les directives prévoient expressément les consultations prévues aux articles 6 et 7 de la directive-cadre précitée, devraient à l'image des articles correspondants du paquet télécoms, expressément renvoyer auxdits mécanismes de consultation.

\*

### **COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS**

#### **I) Amendements au projet de loi No 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

##### *Concernant l'amendement 1*

Le premier amendement porte sur l'article 5 paragraphe 4 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article 5 du projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement de déterminer les conditions spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques en cas de conflit armé, de crise internationale grave et de manière générale en cas de menace immédiate et grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique et plus particulièrement afin de maintenir l'accès aux services d'urgence et la communication entre ces services.

Les auteurs s'étaient contentés dans la version initiale du projet de loi de prévoir l'institution d'un „comité national des communications“ dont l'objet sera d'assister et de conseiller le gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques dans les situations prémentionnées.

L'amendement sous avis a pour objet de préciser la composition de ce „comité national des communications“ qui sera *composé de vingt représentants au maximum issus des ministères et organismes de l'Etat et nommés par arrêté du Premier Ministre sur propositions des ministres respectifs*.

La Chambre de Commerce ne saurait approuver cette composition du „comité national des communications“ qui ne comporte aucun membre des milieux professionnels.

Elle estime notamment en raison de la non-indemnisation étatique tant des réquisitions des réseaux des communications électroniques et des équipements connectés à ces réseaux, établis sur le territoire luxembourgeois, que des interdictions de fourniture des services de communications électroniques qui pourront être décrétées par le gouvernement en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de toute autre catastrophe publique majeure, que ledit comité devrait être composé de manière paritaire de représentants des milieux professionnels et des représentants issus des ministères et organismes de l'Etat.

Elle est par ailleurs d'avis que les membres du comité devraient dans tous les cas faire preuve des connaissances et des qualifications techniques nécessaires et suffisantes pour accomplir cette tâche d'assistance et de conseil du gouvernement.

#### *Concernant l'amendement 2*

Le deuxième amendement au projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques concerne le recours en réformation devant les juridictions administratives contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Le projet de loi ne prévoyait dans sa version initiale seulement un recours en réformation contre les décisions de l'Institut qui avaient trait aux sanctions prononcées par l'Institut conformément à l'article 81 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du projet de loi. Le recours en réformation était initialement réglementé à l'article 81 paragraphe 5 du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi suppriment le paragraphe 5 de l'article 81 et prévoient de manière générale un recours en réformation contre toutes les décisions de l'Institut faisant grief.

La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver cet élargissement des cas d'ouvertures du recours en réformation contre les décisions prises par l'Institut.

Elle relève à ce titre que le recours en réformation n'existe pas de manière générale contre toutes les décisions administratives faisant grief. Le recours en réformation qui n'existe que dans les cas expressément prévus par une loi particulière dans son domaine d'application est institué par l'article 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Cet article dispose que *le Tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence au Tribunal administratif*.

Le fait que la version initiale du projet de loi n'avait pas expressément prévu de recours administratif contre les décisions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation autres que celles rentrant dans le cadre de l'article 81 précité n'aurait toutefois pas eu pour effet de laisser les administrés sans recours contre des décisions faisant grief de l'Institut. Les administrés auraient toujours pu tenter un recours en annulation contre ces décisions. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard le principe de la subsidiarité du recours en annulation contre les décisions administratives faisant grief. Le recours en annulation est en effet ouvert contre toutes les décisions administratives faisant grief lorsqu'aucun autre recours n'est spécialement prévu par une loi.

Elle approuve néanmoins l'introduction d'un recours en réformation contre toutes les décisions de l'Institut. L'introduction générale du recours représente en effet une sécurité accrue pour les administrés contre les décisions administratives.

L'amendement fixe par ailleurs le délai de recours et d'appel à un mois.

La Chambre de Commerce ne saurait en aucun cas approuver ce délai de recours qui est plus court que le délai de recours de droit commun en matière administrative.

### Concernant l'amendement 3

Le troisième amendement a pour objet de déplacer l'article 12 à la fin du cinquième titre de la loi. L'article 12 n'est pas modifié en substance.

Cet article prévoit que l'entreprise notifiée pourra être contrainte, sur décision du ministre, l'Institut demandé en son avis, à rendre accessibles au public des services de communications autres que ceux relevant des obligations du service universel. Le projet de loi dispose que dans ce cas *aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé*.

La Chambre de Commerce se référant au commentaire des articles du projet de loi initial propose toutefois de prévoir expressément dans le corps de l'article 60 que les obligations imposées à cette fin devront satisfaire au critère de rentabilité.

Les amendements 4, 5, 6, 7, et 8 n'appellent pas de remarques.

### Concernant l'amendement 9

L'amendement 9 porte sur l'article 67 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article a pour objet d'organiser la répartition des frais inhérents à une éventuelle modification des infrastructures et ressources associées décidées par les gestionnaires publics de l'Etat et des communes, lorsque le domaine public accueille des infrastructures de communications électroniques sur son territoire.

L'article 67 n'est pas modifié en substance, mais il est restructuré afin de le rendre plus aisément compréhensible.

La Chambre de Commerce est d'avis que le nouvel agencement des alinéas de l'article n'atteint cependant pas le résultat souhaité.

Il ne ressort en effet pas clairement ni de la première version de l'article 67, ni de la nouvelle version de cet article, si les travaux effectués dans l'intérêt du domaine occupé seront financés par le propriétaire du domaine, c'est-à-dire par l'Etat, ce qui serait logique, ou si ces frais seront au contraire à charge de l'occupant.

Afin de pallier à cette ambiguïté la Chambre de Commerce propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 67 nouvelle version et de prévoir dans un paragraphe distinct que les frais qui ne sont pas exposés en faveur du domaine public, mais qui le sont dans le seul intérêt du ou des occupants du domaine seront à charge du ou de ses occupants.

La Chambre de Commerce approuve par ailleurs le paragraphe 2 de l'article 67 nouvelle version qui a été entièrement repris de la version initiale de l'article. Ce paragraphe prévoit notamment *que lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et des ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise peut mettre les frais de modification à charge des autorités concernées*. Ces autorités pourront en effet ultérieurement récupérer les frais engagés auprès de la tierce personne qui a tiré le bénéfice des travaux effectués. Il serait en effet inadmissible que l'occupant des lieux qui est le plus souvent une entreprise commerciale privée avance ces frais en faveur de l'Etat ou d'une tierce personne lorsqu'elle ne tire aucun bénéfice personnel des travaux effectués.

### Concernant l'amendement 10

L'amendement 10 porte sur le premier paragraphe de l'article 79 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article 79 précité a pour objet de transposer l'article 20 de la directive-cadre qui donne aux autorités réglementaires nationales le pouvoir de statuer sur des **litiges entre entreprises** assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et de prendre une décision contraignante à cette fin.

La Chambre de Commerce relève d'emblée que l'article 79 vise une situation distincte de celle de l'article 6 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques qui dispose que *toute décision de l'Institut faisant grief et se basant sur la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant les juridictions administratives*.

La version amendée du premier paragraphe de l'article 79 a pour objet de transposer l'article 20 précité de la directive-cadre dans le respect de l'article 84 de la Constitution, article en vertu duquel *les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement des pouvoirs des tribunaux*.

La Chambre de Commerce ne peut toutefois que suivre difficilement le raisonnement des auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles n'étant pas très exhaustif. Les auteurs du projet de loi ne donnent en effet pas davantage de précisions.

La première version du premier paragraphe de l'article 79 disposait que *sans préjudice des parties d'engager une action devant une juridiction, l'Institut peut, par décision contraignante, trancher un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi.*

La version amendée diffère essentiellement de la version initiale de l'article 79 précité en ce que les auteurs ont enlevé tout caractère contraignant aux décisions que l'Institut est amené à prendre dans le cadre de l'article 79. Elle dispose que *sans préjudice des recours du droit commun un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements peut être soumis à l'Institut.*

Si la Chambre de Commerce comprend bien le raisonnement des auteurs du projet de loi, la conformité constitutionnelle de la fonction juridictionnelle de l'Institut Luxembourgeois de Régulation risque d'être questionnée à chaque fois que le litige en cause porte sur des droits civils. Il paraît d'ailleurs inimaginable à la Chambre de Commerce qu'un litige entre entreprises notifiées porte sur des droits autres que des droits civils. L'Institut qui est une autorité administrative, relevant du pouvoir exécutif, ne saurait selon ce raisonnement prendre des décisions pour résoudre des litiges portant sur des droits civils sans empiéter sur les compétences juridictionnelles que l'article 84 de la Constitution réserve exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs dans cet ordre d'idées sur la qualification de la décision que l'Institut serait amené à prendre sur base de l'article 79 du projet de loi: Serait-ce une décision juridictionnelle? – Ou serait-ce une décision administrative? – Quid alors du recours en réformation prévu par l'article 6 du projet de loi?

Les auteurs du projet de loi n'ont su pallier ce problème qu'en enlevant le caractère contraignant aux décisions que l'Institut est amené à prendre en vertu de l'article 79 du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques.

La Chambre de Commerce s'interroge en conséquence sur l'intérêt de l'article 79 précité.

## **II) Amendements au projet de loi No 5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques**

La Chambre de Commerce constate que les amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, en particulier les amendements aux dispositions ayant une incidence sur les activités bancaires et plus particulièrement à l'article 4 paragraphes 2 et 3 (d) rendent le texte conforme à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques). Elle n'émettra en conséquence pas d'avis sur les amendements au projet de loi No 5181.

Elle voudrait toutefois réitérer certaines des remarques qu'elle avait déjà formulées dans son avis initial du 29 janvier 2004. L'article 4 paragraphe 3 (d) qui dispose que l'interdiction de stockage ou de l'interception des données sans le consentement de l'abonné, de l'utilisateur ou de l'utilisateur final concerné *n'affecte pas l'enregistrement légalement autorisé de communications et des données relatives au trafic y afférentes, effectuées dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale, si les parties aux communications sont informées de l'enregistrement avant qu'il n'y ait lieu, de la ou des raisons pour lesquelles la communication est enregistrée et de la durée de conservation de l'enregistrement* est certes conforme à la directive 2002/58/CE précitée et plus particulièrement au considérant 23 de cette directive.

Le considérant 23 de la directive précitée prévoit en effet à ce titre *qu'au besoin et sous réserve d'une autorisation légale, les communications électroniques peuvent être enregistrées pour servir de preuve d'une transaction commerciale. ... Les parties aux communications devraient toutefois être informées de l'enregistrement avant qu'il n'y ait lieu, de la ou des raisons pour lesquelles la communication est enregistrée et de la durée de stockage de l'information.*

Si l'article 4 paragraphe 3 (d) est en effet conforme à la directive, cette disposition devra néanmoins être modifiée de manière à laisser aux banques une marge de manoeuvre dans son application. Le problème de la mise en oeuvre d'une telle information ne peut en effet être résolu par une information au moment de chaque communication, formule trop lourde, incompatible avec la rapidité inhérente aux transactions commerciales effectuées par téléphone et en particulier aux ordres de bourse. Des mises en oeuvre plus souples doivent être appliquées tout en respectant l'esprit de la loi.

Les amendements au projet de loi No 5179 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et au projet de loi No 5180 portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation n'appellent pas de remarques particulières.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements aux projets de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/13

N° 5180<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 24 janvier 2005.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*Amendement I portant sur l'article 7, paragraphes (1) et (3) et sur l'article 8*

Les paragraphes (1) et (3) de l'article 7 se liront comme suit:

„(1) Le conseil se compose de sept membres, **dont un président et un vice-président**, nommés par le **Grand-Duc sur proposition du** Gouvernement en conseil.

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur des communications électroniques.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur postal.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur de l'énergie.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l'économie. Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la protection du consommateur.“~~

„(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ~~ou~~ **décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions** doit être faite le plus

tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.“

L'article 8 se lira comme suit:

**„Art. 8. ~~(1) Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres.~~**

**(2)** Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.“

#### *Commentaire*

La Commission souhaite suivre l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Cette instruction stipule en effet que: „*Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Il en est de même du président.*“

La Commission décide de supprimer la fin du paragraphe (1), car elle est d'avis que l'énumération des procédures de nomination des différents membres du conseil par les différents ministres compétents n'apporte aucune valeur ajoutée au texte. La commission parlementaire estime, par ailleurs, que des changements futurs seraient susceptibles d'intervenir dans les compétences de l'ILR et par conséquent, dans la liste des ministres appelés à proposer la nomination d'un membre du conseil: il est donc plus opportun de ne pas citer quels sont les ministres appelés à nommer les membres du conseil.

Pour ce qui est du paragraphe (3), la commission parlementaire propose d'y ajouter une référence à la possibilité qu'un membre du conseil se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Suite à l'amendement de l'article 7 (1), l'article 8 (1) pose problème, car le président et le vice-président du conseil doivent être nommés de la même façon que les autres membres. Il est donc proposé d'apporter une modification supplémentaire à l'article 7 (1). Partant, il sera nécessaire de supprimer le paragraphe (1) de l'article 8. Le paragraphe (2) devenant dès lors le paragraphe unique, la numérotation est à supprimer à son tour.

#### *Amendement II portant sur l'article 9, paragraphes (3) et (4)*

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 9 devront se lire comme suit:

**„(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres.**

**(4) Sauf décision contraire du conseil,** la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.“

#### *Commentaire*

En ce qui concerne le paragraphe (3), la commission parlementaire est d'avis qu'il n'est pas très logique de préciser que le conseil se dote d'un règlement à la majorité de 5/7 de ses membres. En effet, ce quorum n'a été choisi que pour le motif que, à l'heure actuelle, le conseil se compose de 7 membres. La Commission propose donc de ne pas spécifier quelle majorité sera nécessaire et, partant, de biffer la fin de la phrase.

En ce qui concerne le paragraphe (4), la commission parlementaire estime que le conseil devrait avoir la possibilité de se réunir sans que la direction ne soit présente et ceci afin qu'il puisse procéder à des discussions totalement libres.

#### *Amendement III portant sur l'article 10*

L'article 10 se lira de la façon suivante:

**„Art. 10. (1)** En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

**(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut.**

**Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal. "**

*Commentaire*

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat avait proposé la suppression du paragraphe 2. En effet, tout en admettant que l'indépendance des membres de la direction et du personnel de l'ILR à l'égard des entités surveillées est tout à fait nécessaire au regard des missions confiées à l'ILR, la Haute Corporation estimait que cette indépendance était moins nécessaire pour les membres du conseil.

La Commission estime que le paragraphe (2) doit être maintenu, car il constitue un bon garde-fou, en se basant sur l'adage: „on ne peut pas être à la fois juge et partie“. La Commission souligne à ce propos que, dans les autres établissements publics, les fonctionnaires qui siègent au conseil ne peuvent pas être chargés du contrôle de cet établissement public par le Ministre qu'ils représentent. Ainsi, la Commission décide de réintégrer le paragraphe (2) initial.

*Amendement IV portant sur l'article 11, paragraphe (2)*

L'article 11, paragraphe 2 se lira comme suit:

„(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de **sept cinq** ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.“

*Commentaire*

Comme cela a déjà été le cas pour l'article 7 du présent projet de loi, la commission parlementaire souhaite suivre l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Cette instruction stipule en effet que: „Le mandat du directeur général et des directeurs est limité à cinq ans quel que soit leur statut ou régime. Ce mandat est renouvelable“. Le mandat des membres de la direction de l'ILR est donc réduit de sept à cinq ans.

*Amendement V portant sur l'article 25*

L'article 25 se lira comme suit:

„**Art. 25. (1)** Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

**(2) Le mandat des membres de la direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé d'un an.“**

*Commentaire*

Cette modification est une simple conséquence des amendements portant sur les articles 7 et 11 du projet de loi. Elle a pour objet de prolonger le mandat du conseil en fonction à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

En effet, la durée du mandat du conseil est actuellement de trois ans. Il convient donc de proroger le mandat de deux années pour le porter à cinq ans.

Concernant la direction, la Commission s'est prononcée en faveur de la durée du mandat de cinq ans (au lieu de six actuellement). Il n'y a partant plus lieu de prévoir une disposition transitoire.

Le paragraphe (2) de l'article est donc supprimé. Le paragraphe (1) devenant dès lors le paragraphe unique, la numérotation est à supprimer à son tour.

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## PROJET DE LOI

portant:

- 1) **organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.** L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.

**Art. 3.** (1) L'Etat répond des mesures prises par l'Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.

**Art. 4.** (1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 5.** Les organes de l'Institut sont le conseil et la direction.

**Art. 6.** Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l'Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.

- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l'Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget.
- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.
- h) Il approuve l'état des effectifs.
- i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.

**Art. 7.** (1) Le conseil se compose de sept membres, **dont un président et un vice-président**, nommés par le **Grand-Duc sur proposition du** Gouvernement en conseil.

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur des communications électroniques.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur postal.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la réglementation du secteur de l'énergie.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes.~~

~~Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l'économie. Un membre est nommé sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la protection du consommateur.~~

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ~~ou, décédé~~ **ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions** doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

~~**Art. 8. (1) Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres.**~~

~~(2) Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.~~

**Art. 9.** (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur **à prendre à la majorité de 5/7 de ses membres.**

(4) **Sauf décision contraire du conseil,** la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

**Art. 10.** (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

**(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.**

**Art. 11.** (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de **sept cinq** ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut.

La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 12.** (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

**Art. 13.** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:

- un directeur
- des premiers conseillers de direction
- des conseillers de direction première classe et/ou des ingénieurs première classe
- des conseillers de direction et/ou des ingénieurs-chefs de division
- des conseillers de direction adjoints et/ou des ingénieurs principaux
- des attachés de direction 1ers en rang et/ou des ingénieurs-inspecteurs
- des attachés de direction et/ou des ingénieurs
- des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration et/ou des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens
- des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

**Art. 14.** (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technique principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

**Art. 15.** (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

**Art. 16.** (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

**Art. 17.** (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

**Art. 18.** Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.** (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 20.** En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

**Art. 21.** (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

(2) A l'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

**Art. 23.** (1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice quant à l'application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l'Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l'Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Les membres du personnel énumérés ci-après, n'ayant pas encore su se présenter à l'examen de carrière, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien homologué affecté au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, affectée au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
- 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
- 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

**Art. 25. (1)** Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

~~(2) Le mandat des membres de la direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé d'un an.~~

**Art. 26.** Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33 (1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 27.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

5180/14

**N° 5180<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

Par dépêche du 3 février 2005, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Médias et des Communications lors de sa réunion du 24 janvier 2005.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et, à titre documentaire, d'une version coordonnée du projet de loi comprenant les propositions d'amendements de la Chambre des députés et des modifications proposées par le Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

Les amendements proposés concernent tous des points d'organisation de l'ILR et portent plus particulièrement sur la composition (amendement I), l'organisation interne du conseil (amendement II) ainsi que les incompatibilités (amendement III) et la durée des mandats des membres du conseil (amendement V). L'amendement IV porte réduction de la durée des mandats des membres de la direction à cinq ans.

Tous les amendements adoptés par la commission compétente de la Chambre des députés trouvent l'accord du Conseil d'Etat quant au fond. Leur libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/15

N° 5180<sup>15</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(14.3.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; M. Niki BETTENDORF, M. Felix BRAZ, M. Fernand DIEDERICH, M. Gaston GIBERYEN, M. Henri GRETHEN, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, M. Paul-Henri MEYERS et M. Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 11 juillet 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 mai 2004. Le 30 juin 2004, le gouvernement a transmis des amendements au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 12 octobre 2004.

Les avis suivants sont parvenus à la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications (la „Commission“):

- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2003,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 novembre 2003,
- la Chambre de Travail le 7 novembre 2003,
- la Chambre des Métiers le 12 décembre 2003, et
- la Chambre de Commerce le 12 février 2003.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre de Travail ont également avisé les amendements gouvernementaux le 23 septembre 2004 respectivement le 1er octobre 2004.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2004, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Patrick Santer. Au cours de cette même réunion, le projet de loi sous rubrique a été présenté.

La Commission a procédé à l'examen du texte et des avis rendus par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles précitées les 2 décembre 2003, 6 janvier 2005 et 24 janvier 2005.

Le 3 février 2005, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission lors de ses différentes réunions.

Le Conseil d'Etat a avisé lesdits amendements le 8 mars 2005.

Le présent rapport a été discuté et adopté lors de la réunion de la Commission du 14 mars 2005.

\*

## **2. OBJET DE LA LOI**

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'„Institut“) a été créé, à l'époque sous la dénomination d'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, par les articles 44 à 66 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications (ci-après la „loi de 1997“).

Les compétences de l'Institut ont été étendues par la suite par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. D'après les auteurs du projet de loi sous rubrique, „il est à prévoir que sous l'influence des réglementations européennes et de l'exemple étranger, ce domaine d'activités continuera de s'étendre à l'avenir“.

L'objet de la loi sous examen est d'édicter, comme le Conseil d'Etat l'avait déjà suggéré dans son avis du 21 mars 2000 concernant le projet de loi No 4601 qui allait devenir la loi du 24 juillet 2000 précitée, une loi-cadre concernant le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Les missions de l'Institut sont décrites dans les différentes lois qui ont attribué compétence à l'Institut pour réguler les secteurs des télécommunications, des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des services postaux. Les auteurs du projet soulignent à cet égard que „l'idée s'est imposée que la régulation fait appel à des compétences, des méthodes, des techniques propres, indépendantes des matières sur lesquelles la surveillance s'exerce“.

Nonobstant le fait que le domaine de l'énergie (gaz-électricité) et celui des télécommunications (y compris les services postaux) exigent des compétences différentes, il est, dans une approche rationnelle, indiqué de réunir les questions ayant trait à leur régulation dans un seul et même établissement. Les fonctions que ce dernier doit assumer requièrent des connaissances techniques spécifiques et un personnel disposant de qualifications particulières, rares sur le marché de l'emploi et convoitées par les entreprises du secteur privé. Le projet de loi sous rubrique tient compte de cette situation en offrant la possibilité de faire bénéficier certains membres du personnel de l'Institut d'un supplément de rémunération, en incluant la fonctionnarisation du personnel de première heure. Retenons encore que le texte sous avis conserve dans une très large mesure l'essence et l'esprit de la loi de 1997.

\*

## **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **3.1. La Chambre des Employés privés**

Dans son avis du 22 octobre 2003, la Chambre des Employés privés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

### **3.2. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 4 novembre 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est formellement opposée au projet de loi sous rubrique en raison du défaut d'indication concernant les missions de l'Institut.

Alors que la Chambre n'a donc pu détecter dans le projet la moindre indication ou référence quant aux missions ou aux attributions de l'Institut, l'article 12 (2) du projet de loi se réfère à „la mission conférée à l'Institut par la présente loi“. Dans ces conditions, l'article 3 (1) qui prévoit que „l'Etat répond des mesures prises par l'Institut“, prend une „envergure illimitée“. La Chambre en tire la conclusion qu'en réalité, l'affirmation figurant au commentaire de la disposition citée, et selon laquelle l'article 3 du projet ne serait que la transposition de l'article 66 de la loi de 1997, serait inexacte. Elle estime en effet que l'article 66 est beaucoup plus restrictif dans la mesure où la responsabilité de l'Etat est limitée aux „mesures prises par l'Institut en vertu de la présente loi“, c'est-à-dire aux mesures prises en rapport avec les missions définies par la loi.

La Chambre recommande de le compléter par l'indication des missions et des attributions de l'Institut, „tout en limitant la responsabilité de l'Etat aux mesures prises dans le cadre de ces missions et attributions“.

Dans son avis complémentaire du 23 septembre 2004 sur les amendements gouvernementaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec lesdits amendements en demandant cependant de régler la question de l'affectation des bénéficiaires de l'Institut et en réitérant son opposition au septennat dans la fonction publique.

### **3.3. La Chambre de Travail**

Dans son avis du 7 novembre 2003, la Chambre de Travail n'a pas formulé d'objections au projet de loi sous rubrique.

### **3.4. La Chambre des Métiers**

Dans son avis du 12 décembre 2003, la Chambre des Métiers marque son accord au présent projet de loi.

### **3.5. La Chambre de Commerce**

Dans son avis, la Chambre de Commerce mène des réflexions s'appliquant à l'intégralité du „Paquet Télécom“. Elle rappelle dans ce contexte qu'un des principes essentiels de la libéralisation du secteur des communications électroniques est la séparation des fonctions de régulation des activités d'exploitation des opérateurs économiques intervenant sur les marchés des communications électroniques. La Chambre estime que le projet de loi sous rubrique répond à cette exigence de séparation.

\*

## **4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le projet de loi entend conserver, dans une large mesure, les grandes lignes de l'organisation actuelle de l'Institut. Le Conseil d'Etat relève toutefois que le projet de loi lui soumis pêche gravement en deux points essentiels.

Il s'agit, d'une part, du défaut de toute indication de la mission et des attributions de l'Institut dans le corps du texte, et, d'autre part, du défaut de toute indication relative aux ressources financières dont dispose l'Institut pour la réalisation de ses missions. Quant au second point, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer des dispositions afférentes contenues dans les lois organiques de la Commission de surveillance du secteur financier („CSSF“) et du Commissariat aux assurances („CAA“).

Le texte du projet de loi, tel qu'il a été amendé par le gouvernement et amendé et approuvé par la Commission, tient compte de ces deux reproches formulés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2004, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2004 mais „regrette (...) qu'il n'ait pas été tiré avantage du présent projet de loi pour introduire une certaine cohérence dans la structure d'établissements publics de nature comparable. Il constate encore que les termes ainsi fixés sont en contradiction avec la récente instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Il est vrai que cette instruction n'a aucun caractère obligatoire. Il n'empêche que son existence même devrait inciter le Gouvernement lors de la présentation de projets de loi ayant trait à l'organisation d'établissements publics à une certaine cohérence dans les structures et les organes des établissements publics.“

La Commission a tenu compte du souhait de cohérence dans les structure et fonctionnement des établissements publics.

Les différents commentaires et suggestions du Conseil d'Etat sont analysés plus en détail dans le commentaire des articles.

Dans son second avis complémentaire du 8 mars 2005 relatif aux amendements adoptés par la Commission, le Conseil d'Etat a approuvé tous ces amendements quant au fond et quant à leur libellé.

\*

## 5. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU 30 JUIN 2004

En date du 30 juin 2004, le gouvernement a introduit des amendements qui tiennent majoritairement compte des observations du Conseil d'Etat du 4 mai 2004. Ces amendements, qui, sauf un, ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2004, seront commentés au point 7 relatif au commentaire des articles.

\*

## 6. TRAVAUX DE LA COMMISSION

D'une manière générale, la Commission déplore l'absence d'une loi-cadre gouvernant les structures et le fonctionnement des établissements publics. Une telle loi-cadre aurait pour avantage d'apporter une cohérence certaine dans l'organisation des établissements publics, comme l'Institut, la CSSF et le CAA, qui régulent et surveillent des secteurs essentiels de l'économie nationale.

Dans ses travaux, la Commission a essayé, dans la mesure du possible, de rapprocher les structures de l'Institut de celles existant au niveau d'autres établissements publics comparables, sans bouleverser l'organisation actuelle de l'Institut, et en s'inspirant de l'instruction du Gouvernement en Conseil du 11 juin 2004.

\*

## 7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat constate que, d'une part, le projet de loi sous avis ne porte pas réorganisation de l'Institut, mais bien organisation de l'Institut et que, d'autre part, le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Partant l'intitulé du projet de loi est à modifier comme suit:

*„Projet de loi portant:*

*1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;*

*2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“*

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

### *Articles 1er et 2 (nouvel article 1er)*

Le Conseil d'Etat a proposé de rassembler les articles 1er et 2 du texte initial en un seul dont le libellé est le suivant:

**„Art. 1er.** L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.“

La Commission a débattu de la question de la localisation de l'Institut. Il a été proposé soit que le siège de l'Institut ne soit pas situé à Luxembourg, soit d'indiquer que ce siège puisse être fixé par règlement grand-ducal.

La Commission décide cependant de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, dans la mesure où, d'une part, la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés exige l'inscription dans ledit registre des établissements publics de l'Etat et des communes, ce qui comporte l'obligation de doter l'Institut d'un siège précis dès le début, et où, d'autre part, cette formulation est cohérente avec d'autres lois ayant créé des établissements publics, comme la Commission Nationale pour la Protection des Données.

### Article 2

Cet article 2 fixe les missions de l'Institut.

Proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004 et repris par la Commission, il a la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.“

Il est renvoyé ici à la loi de 1997 et aux lois du 24 juillet 2000 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux et du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Tout en se conformant à l'article 108bis de la Constitution, cette formulation permettra de doter l'Institut d'attributions supplémentaires sans qu'il faille nécessairement modifier l'article 2 précité.

### Article 3

L'article 3 qui reprend l'article 66 de la loi de 1997 ne donne pas lieu à observation. Cet article est identique à l'article 20, paragraphe (2) de la loi du 23 décembre 1988 portant création de la CSSF.

### Article 4

Le Conseil d'Etat a constaté dans son avis l'absence d'une disposition concernant le financement de l'Institut et proposé le texte suivant:

„(1) L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises tombant sous sa surveillance.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution.“

Contrairement au CAA et à la CSSF, les compétences de l'Institut s'exercent sur plusieurs secteurs. Le mode de financement des activités est fixé par les lois sectorielles afférentes. Pour les secteurs „télécommunications électroniques“, „électricité“ et „gaz naturel“, la proposition du Conseil d'Etat est valable, si l'on ne tient pas compte des propositions du projet de loi No 5178 concernant les contributions à fournir par les opérateurs de télécommunications.

La loi de 1997 précise:

„**Art. 65.** L'Institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.“

En vertu de l'article 27 de la loi de 2000 sur le marché de l'électricité:

„**Art. 27.** 1. Il est créé une autorité de régulation, de contrôle et de transparence qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. La fonction de régulateur est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

3. Le régulateur tient une comptabilité analytique distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

4. Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.“

La loi de 2001 sur le marché du gaz naturel dispose que:

„**Art. 33.** 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe."

Il convient finalement de relever que la loi de 2000 sur les services postaux précise:

**„Art. 26.** (1) L'Institut tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.

(2) Les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance des services postaux sont à charge de l'Etat.

(3) Une section dénommée „Autorité de régulation indépendante en matière de services postaux“ est ajoutée au budget des dépenses du ministère de tutelle de l'Institut.

Les articles de cette section sont non limitatifs et sans distinction d'exercice."

Le financement des activités de surveillance du secteur postal incombe à l'Etat. Pour suivre l'approche préconisée par le Conseil d'Etat il faudrait aligner le financement de la régulation du marché postal sur les trois autres secteurs, en modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Une telle modification aurait pour conséquence l'accroissement des charges pesant sur les entreprises actives dans le secteur – alors qu'une telle conséquence apparaît difficilement défendable sur le plan communautaire.

Mais même dans ce cas, le texte proposé par le Conseil d'Etat pourrait être considéré comme contraire à l'article 12 de la directive 2002/19/CE, et notamment au paragraphe 2 de cet article. Cet article 12 se lit comme suit:

**„Art. 12. Taxes administratives**

1. Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant un service ou un réseau au titre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé:

- a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion, et
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

2. Lorsque les autorités réglementaires nationales imposent des taxes administratives, elles publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs."

En date du 30 juin 2004, le gouvernement a présenté un texte qui tient compte de la proposition faite par le Conseil d'Etat quant à la nécessité d'inclure dans le projet de loi une disposition sur le financement de l'Institut. L'amendement gouvernemental modifie, pour les raisons indiquées ci-dessus, le texte proposé par le Conseil d'Etat pour laisser aux lois sectorielles le soin de régler la question du financement de l'Institut.

„**Art. 4.** (1) L’Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L’Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.“

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2004, le Conseil d’Etat marque son approbation au texte de l’amendement. La Commission a majoritairement fait de même, une minorité ayant préféré le texte initialement proposé par le Conseil d’Etat.

#### Article 5

L’article 5, qui reprend l’article 49 de la loi de 1997, ne donne pas lieu à observation.

#### Article 6

L’article 6 détermine les attributions du conseil de l’Institut. Le projet de loi reprend les compétences énumérées à l’article 50 de la loi de 1997, à l’exception du point e), en y ajoutant l’approbation du règlement d’ordre intérieur de la direction (sous e), l’approbation des actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d’administration pouvant grever significativement le budget de l’Institut (sous f) et l’émission d’un avis sur les candidats au poste de la direction (sous g).

Il convient de relever que le terme „significativement“ figurant au point f) vise les dépenses sortant de la gestion journalière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d’avis que la mission primaire d’un conseil d’un établissement public jouissant de l’autonomie financière et administrative est de surveiller la gestion de l’organe exécutif, en l’occurrence la direction. Elle estime en outre que l’Institut devrait pouvoir lui-même fixer son état des effectifs, sous réserve d’approbation par le conseil et dans le strict respect des dispositions légales concernant l’engagement de fonctionnaires, d’employés ou d’ouvriers de l’Etat. La Chambre propose finalement d’ajouter les missions suivantes: l’établissement du règlement d’ordre intérieur du conseil, l’approbation de l’organigramme de l’Institut ainsi que l’autorisation des indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel sous réserve des autres approbations requises. En suivant la remarque de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Conseil d’Etat propose de compléter la liste des compétences du conseil par les deux points suivants:

„h) Il approuve l’état des effectifs.

i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

#### Article 7

Cet article concerne la composition du conseil et les modalités de nomination de ses membres.

D’après le paragraphe (1) de cet article, tel qu’amendé par la Commission, le conseil se compose de 7 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Leur mandat est de 5 ans, et non plus de 3 ans comme prévu dans le projet de loi initial, et est renouvelable.

La Commission a ainsi suivi le contenu de l’instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 (Mémorial 2004, p.1761) qui a pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d’établissements publics. Cette instruction précise en effet que „les membres du conseil d’administration sont nommés pour une durée de cinq années par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Il en est de même du président.“.

La Commission a également supprimé l’énumération des procédures de nomination des différents membres du conseil par les différents ministres, alors que, d’une part, cette énumération n’apporte aucune valeur ajoutée au texte, et que, d’autre part, un élargissement futur des compétences de l’Institut pourrait influencer sur la liste des ministres appelés à proposer la nomination d’un membre du conseil.

La Commission a amendé le paragraphe (3) de l'article 7 pour y rajouter une référence à la possibilité qu'un membre du conseil puisse se trouver dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions. L'ajout reprend la disposition figurant à l'article 11 pour les membres de la direction.

Dans son second avis complémentaire du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat a approuvé les modifications proposées à l'endroit de l'article 7.

#### *Article 8*

L'article 8 reprend les termes de l'article 52 de la loi de 1997.

La Commission a décidé de supprimer le paragraphe (1) de cet article, alors que le mode de nomination du président et du vice-président du conseil se trouve intégré au paragraphe (1) de l'article 7.

Le Conseil d'Etat a, dans son second avis complémentaire, approuvé ladite suppression.

Le paragraphe (2) devient donc paragraphe unique de l'article 8.

#### *Article 9*

Cet article, qui reprend les paragraphes (1) à (5) de l'article 53 de la loi de 1997, a trait aux réunions du conseil de l'Institut.

La Commission a décidé de supprimer la majorité spéciale prévue pour l'adoption par le conseil de son règlement d'ordre intérieur. Cette majorité spéciale est superflue.

Le paragraphe (4) de cet article a été modifié par la Commission afin de permettre au conseil de se réunir sans que la direction ne soit présente.

Dans son second avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées par la Commission à l'endroit de l'article 9.

#### *Article 10*

Le paragraphe (2) de l'article 10 instaure une incompatibilité des membres du conseil prohibant tout lien juridique ou fonctionnel avec une organisation ou entreprise tombant sous la surveillance de l'Institut. Le texte initialement proposé est d'ailleurs identique à celui régissant l'indépendance des membres du personnel de l'Institut à l'égard des entités tombant sous leur surveillance (Art. 14 paragraphe (8) du projet de loi).

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat a suggéré la suppression de ce paragraphe au motif que cette indépendance des membres du conseil est moins nécessaire que celle prévue pour les membres de la direction et du personnel de l'Institut. D'après le Conseil d'Etat, le conseil n'a aucune compétence en matière opérationnelle à l'encontre des entreprises et organismes sous la surveillance de l'Institut, les compétences du conseil étant limitées par la loi à des fonctions de surveillance administrative et à des attributions budgétaires et comptables. Le Conseil d'Etat trouve indiqué que l'un ou l'autre des opérateurs soit représenté au niveau du conseil „pour veiller au grain“.

Estimant que le paragraphe (2) constitue cependant un „garde-fou“ approprié, la Commission décide de le maintenir dans sa teneur prévue dans le projet de loi initial.

#### *Article 11*

L'article 11 concerne la direction de l'Institut.

Le paragraphe (2) prévoit que la direction de l'Institut est composée d'un directeur et de deux membres qui sont autorisés à porter le titre de directeur-adjoint.

Les membres de la direction doivent remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission est d'avis qu'au vu de l'importance des missions confiées à l'Institut, les membres de la direction doivent impérativement disposer de compétences techniques et d'une expérience professionnelle certaines afin d'être en mesure de remplir les obligations que les lois leur imposent. Il paraît, de l'avis de la Commission, approprié qu'un des membres de la direction de l'Institut soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur au vu du caractère parfois très technique des attributions de l'Institut.

La durée des mandats des membres de la direction est fixée à 5 ans. Les auteurs du projet de loi initial avaient prorogé le mandat des membres de la direction de 6 à 7 ans, ce qui avait été critiqué tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

A l'instar de son approche quant à la durée des mandats des membres du conseil de l'Institut, la Commission décide de fixer le mandat à 5 ans, conformément à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004.

Le paragraphe (4) de l'article 11 a été modifié par amendement gouvernemental afin de tenir compte de l'opposition formelle faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004. La procédure de révocation des membres de la direction établit ainsi un parallélisme des formes avec la procédure de nomination. Comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (8) de l'article 55 de la loi de 1997 est repris mot pour mot. Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a approuvé l'amendement gouvernemental. La Commission fait de même.

Le paragraphe (5) de l'article 11 reprend l'article 55, paragraphe (9) de la loi de 1997. D'après la Commission, le choix, en cas de non-renouvellement du mandat ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, entre le poste de conseiller général auprès de l'Institut ou un changement d'administration, devra être tranché dans l'intérêt du service public et en vue de garantir un fonctionnement serein de l'Institut. Des querelles internes sont susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement de l'Institut et, par ricochet, trouveront nécessairement leurs répercussions dans les secteurs sous la surveillance de l'Institut. Eu égard à l'importance pour l'économie nationale de ces secteurs, une telle situation serait, aux yeux de la Commission, parfaitement intolérable.

#### *Article 12*

Reprenant le contenu des articles 54, paragraphe (3) et 55, paragraphes (6) et (7) de la loi de 1997, cet article 12 ne donne pas lieu à observation ni du Conseil d'Etat ni de la Commission.

#### *Articles 13 à 19*

Les articles reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues aux articles 56 à 64 de la loi de 1997 et concernent les cadres du personnel de l'Institut, leur statut et leurs droits et devoirs spécifiques ainsi que les modalités d'établissement des comptes annuels de l'Institut. Ils ne suscitent aucune observation complémentaire.

#### *Article 20*

Pour éviter tout malentendu, le Conseil d'Etat a proposé de compléter comme suit le début de cet article: „En cas de dissolution *de l'Institut*, l'Etat ...“

La Commission se rallie à cette proposition.

#### *Article 21*

L'article 21, concernant l'établissement de statistiques par l'Institut, reprend l'article 64 de la loi de 1997 et n'appelle aucun commentaire ou observation.

#### *Article 22*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a fait un certain nombre d'observations critiques à propos de l'article 22 du projet de loi initial.

Ainsi écrit-elle que:

*„paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) a pour but de remplacer les termes „conseiller de direction“ par l'indication précise et exacte de la fonction concernée par les dispositions visées, à savoir respectivement „conseiller de direction première classe“ et „premier conseiller de direction“.

Cette modification n'appelle pas de remarque particulière, sauf qu'il faut être précis et écrire correctement, au deuxième tiret, „section VII a) alinéa 11“.

Pour le reste, le texte est à adapter conformément aux propositions que la Chambre a faites ci-dessus en rapport avec l'article 11 (2) et qui concernent les directeurs adjoints.

*paragraphe (2)*

Le premier alinéa du paragraphe (2) est à biffer purement et simplement puisque les modifications y proposées ont déjà été apportées à l'annexe A – „Classification des fonctions“ de la loi sur les traitements, mot pour mot, par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et par celle du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité!

La même remarque vaut pour le texte figurant sub lettre b) au deuxième alinéa du paragraphe (2), qui concerne l'annexe D – „Détermination“ de la loi sur les traitements.

Il en découle que seul l'ajout de la mention „directeur de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ au grade 18 de l'annexe D, tableau I „Administration générale“ peut subsister au paragraphe (2) de l'article 22. En effet, pour une raison que la Chambre ignore, cette fonction se trouve déjà inscrite à l'annexe A de la loi sur les traitements mais non encore à l'annexe D ...“

Le Conseil d'Etat s'est rallié à ces observations. Les amendements gouvernementaux du 30 juin 2004 vont dans le sens préconisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'Etat, ce que ces derniers ont confirmé dans leurs avis du 23 septembre 2004 respectivement du 12 octobre 2004.

La Commission approuve l'amendement gouvernemental fait à l'endroit de l'article 22.

#### *Article 23*

L'article 23 a pour objet de conférer rétroactivement des promotions à 3 agents de l'Institut pour procéder „... à la rectification d'erreurs survenues dont l'administration est à l'origine“.

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé, non quant au fond de cet article 23, mais uniquement quant à la forme pour réaliser le redressement envisagé, dans la mesure où une telle mesure ne saurait être prise avec effet rétroactif. Le Conseil d'Etat ajoute qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur de rectifier par une loi une éventuelle erreur commise par l'administration à l'encontre d'un ou de plusieurs administrés. Pour le cas d'un éventuel redressement, le Conseil d'Etat recommande de recourir à une autre technique législative, comme la reconstitution de carrière des agents concernés comportant des dates de nomination et de promotion fictives.

Le libellé de l'amendement gouvernemental No 4 correspond, quant à la forme, à une reconstitution de carrière des agents concernés et répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Cet amendement gouvernemental a été approuvé par le Conseil d'Etat. La Commission se rallie à l'avis complémentaire de ce dernier.

#### *Article 24*

Les deux premiers paragraphes ne suscitent aucune observation.

Le paragraphe (3) prévoit la fonctionnarisation de 5 employés de l'Etat au service de l'Institut. Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat demande la suppression de la première partie de la phrase introductive de ce paragraphe (3) faisant référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988, dans la mesure où cette instruction n'a pas sa place dans un texte de loi alors qu'elle ne saurait lier le législateur. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Il convient de signaler que l'instruction du 1er juillet 1988 a été remplacée entre-temps par une instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

#### *Article 25*

Le libellé de l'amendement gouvernemental No 5 suit la recommandation du Conseil d'Etat de „fixer dans la loi le point de départ ou de simplement proroger le mandat actuel“.

Le mandat du conseil est actuellement de 3 ans. Il convient donc de le proroger de 2 ans. L'amendement gouvernemental No 5 permet cette prorogation. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Il reçoit également l'assentiment de la Commission.

Concernant la direction, le gouvernement a par amendement prévu une prorogation d'un an. Puisque la Commission s'est prononcée pour un mandat de 5 ans, au lieu de 6 ans actuellement, aucune disposition transitoire n'est donc nécessaire.

Dans son second avis complémentaire, le Conseil d'Etat a approuvé le texte tel qu'amendé par la Commission.

#### *Articles 26 et 27*

Les articles restent inchangés et n'appellent aucun commentaire particulier.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## 8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

portant

- 1) **organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.** L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.

**Art. 3.** (1) L'Etat répond des mesures prises par l'Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.

**Art. 4.** (1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 5.** Les organes de l'Institut sont le conseil et la direction.

**Art. 6.** Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l'Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l'Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget.

- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.
- h) Il approuve l'état des effectifs.
- i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.

**Art. 7.** (1) Le conseil se compose de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 8.** Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

**Art. 9.** (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

(4) Sauf décision contraire du conseil, la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

**Art. 10.** (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

**Art. 11.** (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut.

La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 12.** (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

**Art. 13.** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:
  - un directeur
  - des premiers conseillers de direction
  - des conseillers de direction première classe et/ou des ingénieurs première classe
  - des conseillers de direction et/ou des ingénieurs-chefs de division
  - des conseillers de direction adjoints et/ou des ingénieurs principaux
  - des attachés de direction 1ers en rang et/ou des ingénieurs-inspecteurs
  - des attachés de direction et/ou des ingénieurs
  - des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration et/ou des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
  - des ingénieurs techniciens principaux

- des ingénieurs techniciens
- des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

**Art. 14.** (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

**Art. 15.** (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

**Art. 16.** (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

**Art. 17.** (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

**Art. 18.** Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.** (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 20.** En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

**Art. 21.** (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

(2) A l'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

**Art. 23.** (1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier en rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice quant à l'application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l'Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l'Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Les membres du personnel énumérés ci-après, n'ayant pas encore su se présenter à l'examen de carrière, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien homologué affecté au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, affectée au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
- 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
- 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expérimentaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

**Art. 25.** Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

**Art. 26.** Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33 (1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 27.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 2005

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5179/13, 5180/16

N<sup>os</sup> 5179<sup>13</sup>5180<sup>16</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

**PROJET DE LOI**

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications se propose, dans un souci d'accroître la sécurité juridique et de respecter la cohérence rédactionnelle des textes composant le „Paquet Télécom“, de remplacer la formulation „et/ou“ par „ou“ également dans le corps des textes des projets de loi sous rubrique.

En effet, le Conseil d'Etat ayant marqué son accord avec une proposition d'amendement analogue au niveau du projet de loi 5178 (deuxième avis complémentaire du 8 mars 2005) et ayant lui-même proposé, dans son avis du 4 mai 2004, une modification de ce genre pour le projet de loi 5181, la commission parlementaire s'est posée la question de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'un amendement proprement dit, ou plutôt d'un changement d'ordre purement rédactionnel au niveau des deux textes concernés, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder à la modification mentionnée ci-dessus sans toutefois devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation des projets de loi du „Paquet Télécom“ et étant donné que le vote, en séance publique, des quatre projets de loi a été programmé pour le 28 avril prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Je vous joins, à titre indicatif, les textes coordonnés des projets de loi 5179 et 5180, tenant compte des modifications textuelles proposées par la Chambre des Députés.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

**Art. 1.–** (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

**Art. 2.–** (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux et/ou aux accords européens et/ou régionaux en la matière.

**Art. 3.–** (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

**Art. 4.–** En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

**Art. 5.–** (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

**Art. 6.–** (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non-discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection

comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure.

Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

**Art. 7.**– Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

- (a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.
- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

**Art. 8.**– (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subis par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

**Art. 9.**– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements

permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

**Art. 10.**— Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

**Art. 11.**— Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

**Art. 12.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

**PROJET DE LOI****portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.**– L'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par le terme „Institut“, est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut, ci-après désigné par le terme „ministre“.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par règlement grand-ducal.

**Art. 2.**– L'Institut a pour mission la régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.

**Art. 3.**– (1) L'Etat répond des mesures prises par l'Institut.

(2) La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

(3) Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.

**Art. 4.**– (1) L'Institut récupère la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement conformément aux dispositions des lois et règlements qui déterminent les secteurs économiques sous sa régulation.

(2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 5.**– Les organes de l'Institut sont le conseil et la direction.

**Art. 6.**– Le conseil a les compétences suivantes:

- a) Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Institut avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.
- b) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'Institut, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de l'Institut par les opérateurs et les personnes surveillées.
- c) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l'Institut.
- d) Il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques.
- e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- f) Il approuve les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget.
- g) Il émet un avis sur les candidats aux postes de la direction.
- h) Il approuve l'état des effectifs.
- i) Il autorise les indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi.

**Art. 7.–** (1) Le conseil se compose de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

**Art. 8.–** Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de l'Institut.

**Art. 9.–** (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'Institut.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

(4) Sauf décision contraire du conseil, la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(5) Le conseil choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut.

**Art. 10.–** (1) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(2) Les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

**Art. 11.–** (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les nominations sont renouvelables. Les fonctions des membres de la direction prennent fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(3) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut.

La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

(5) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'Institut avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(6) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction et des conseillers généraux sont à charge de l'Institut.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

**Art. 12.**– (1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le conseil et transmis pour information au Gouvernement en conseil.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut par la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(3) Elle est compétente pour prendre, dans les limites de la présente loi, les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de l'Institut et à son organisation.

**Art. 13.**– (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12:
  - un directeur
  - des premiers conseillers de direction
  - des conseillers de direction première classe **et/ou** des ingénieurs première classe
  - des conseillers de direction **et/ou** des ingénieurs-chefs de division
  - des conseillers de direction adjoints **et/ou** des ingénieurs principaux
  - des attachés de direction 1ers en rang **et/ou** des ingénieurs-inspecteurs
  - des attachés de direction **et/ou** des ingénieurs
  - des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration **et/ou** des stagiaires ayant le titre d'ingénieur stagiaire.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière de l'ingénieur technicien:
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
  - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
  - des ingénieurs techniciens principaux
  - des ingénieurs techniciens
  - des ingénieurs techniciens stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7: carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- des rédacteurs stagiaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

4. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- des candidats-expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens
- des candidats-expéditionnaires-informaticiens

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

Dans la carrière de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4: carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- des candidats-expéditionnaires techniques

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(2) Le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) peut être complété par des employés de l'Etat ou par des ouvriers de l'Etat si le bon fonctionnement du service l'exige, dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut.

(4) Sous l'approbation du Gouvernement en conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

**Art. 14.-** (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne aux fonctions supérieures aux grades de rédacteur principal et d'ingénieur technicien principal. Le Ministre nomme aux autres fonctions.

(2) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 13(2) de la présente loi, les membres du personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat est fixée conformément à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

La rémunération des ouvriers de l'Etat est fixée conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat fixant le régime des salaires des ouvriers occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont à charge de l'Institut. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne soient pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'Institut sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les fonctionnaires engagés auprès de l'Institut selon les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration sont intégrés dans le cadre tel qu'il est fixé par le premier règlement grand-ducal y afférent pris en exécution du paragraphe (5) ci-avant.

(7) Des cours spécifiques de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières peuvent être organisés par l'Institut sous sa responsabilité.

(8) Les membres du personnel de l'Institut doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans ces organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

(9) L'Institut peut, en accord avec le conseil, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

**Art. 15.–** (1) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Institut, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par l'Institut, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(2) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article.

(3) Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au paragraphe (1) du présent article et à l'article 458 du Code pénal, la direction de l'Institut est autorisée, pendant l'exercice de son activité, à communiquer aux autorités de régulation des autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au paragraphe (1) du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations à l'Institut.

**Art. 16.–** (1) L'Institut tient une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

(2) L'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

**Art. 17.–** (1) L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes et les états financiers analytiques arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprise.

(2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

**Art. 18.–** Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil décide de la décharge à donner à la direction de l'Institut. La décision constatant la décharge accordée à la direction de l'Institut ainsi que les comptes annuels de l'Institut sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.–** (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprise sur proposition du conseil de l'Institut. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

(2) Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

**Art. 20.–** En cas de dissolution de l'Institut, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs servant à la compensation du service universel et/ou service public à assurer en vertu des compétences qui lui sont confiées.

**Art. 21.–** (1) L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et du personnel de l'Institut.

(3) Toutefois l'Institut est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement grand-ducal.

**Art. 22.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

(1) L'article 22 est modifié comme suit:

- à la section VI sub 21° la mention „le conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“;
- à la section VI sub 22° et à la section VII a) alinéa 11 la mention „conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ est remplacée par „premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

(2) A l'annexe D – Détermination – tableau I „Administration générale“ a) est ajoutée au grade 18, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction „directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“.

**Art. 23.**– (1) La carrière de l'attaché de direction, nommé le 2 mars 1998 auprès de l'Institut, est reconstituée en supposant que la promotion au grade 13 à la fonction d'attaché de direction premier en rang est intervenue avec effet au 1er juin 1999 et la promotion au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint avec effet au 1er octobre 2002.

(2) La carrière de l'ingénieur technicien, nommé le 30 septembre 1997 auprès de l'Institut, promu au grade 10 à la fonction d'ingénieur technicien principal le 29 mai 1998 et au grade 11 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur le 25 mai 2001 est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 12 à la fonction d'ingénieur technicien-inspecteur principal est intervenue avec effet au 1er juin 2002.

(3) La carrière de l'expéditionnaire administratif, nommé le 21 mars 2002 auprès de l'Institut, promu au grade 6 à la fonction de commis adjoint le 14 novembre 1996 et au grade 7 à la fonction de commis le 16 décembre 1999, est reconstituée, en supposant que la promotion au grade 8 à la fonction de commis principal est intervenue avec effet au 1er décembre 2002.

**Art. 24.**– (1) Sans préjudice quant à l'application des dispositions ci-dessous, le personnel actuellement en fonction auprès de l'Institut maintient ses droits au regard de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération et de son droit à pension ou retraite.

(2) Les règlements grand-ducaux et décisions de l'Institut pris en vertu du Titre VIII de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

(3) Les membres du personnel énumérés ci-après, n'ayant pas encore su se présenter à l'examen de carrière, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal:

- 1 – L'employé de l'Etat titulaire d'un diplôme d'ingénieur technicien homologué affecté au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien est censée être intervenue le 31 juillet 1999.
- 2 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, affectée au service de l'Institut depuis le 1er août 1997. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières

des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 31 juillet 1999.

- 3 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire homologué, affecté au service de l'Institut depuis le 15 janvier 2001 (depuis le 1er novembre 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 14 janvier 2003.
- 4 – L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, affectée au service de l'Institut depuis le 27 mars 2001 (depuis le 2 mars 1998 au service de l'Etat). En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière moyenne du rédacteur est censée être intervenue le 26 mars 2003.
- 5 – L'employé de l'Etat titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, affecté au service de l'Institut depuis le 19 janvier 1998. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique est censée être intervenue le 18 janvier 2000.

**Art. 25.**– Le mandat des membres du conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé de deux ans.

**Art. 26.**– Sont abrogés:

- (1) l'article 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.
- (2) l'article 27 (1) et (3) et l'article 32 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- (3) l'article 33 (1) et (4) de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

**Art. 27.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

5179/14, 5180/17

N<sup>os</sup> 5179<sup>14</sup>5180<sup>17</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

**PROJET DE LOI**

portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (25.4.2005).....	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.4.2005).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.4.2005)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 21 avril 2005, j'ai l'honneur de vous informer que les formulations y signalées pourraient à première vue être considérées comme des redressements d'ordre purement rédactionnel, qui n'appelleraient pas un nouvel avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Je me dois cependant d'attirer votre attention, en ce qui concerne le projet *No 5180*, que le texte coordonné tel qu'il est proposé actuellement, aboutit à des conséquences qui ne correspondent manifestement pas aux intentions de la commission parlementaire compétente.

Afin d'assurer au texte toute la clarté requise, tel que souhaité, il aurait fallu, à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, deuxième phrase, prévoir le libellé suivant:

„... les intérêts individuels ni des opérateurs, ni des personnes physiques ou morales ...“.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1er, le texte proposé par la Commission aboutit à la conséquence qu'il ne pourrait y avoir de titulaires que dans l'une des deux fonctions énumérées pour les tirets 3 à 8, ce qui ne correspond nullement aux intentions des auteurs du projet. Afin de respecter ces intentions, il aurait été nécessaire d'énumérer chaque fonction dans un tiret à part.

Egalement dans un souci de clarté, il se serait recommandé de lire le texte de l'article 20 comme suit:

„... des services universel et public ...“.

Dans le même souci, l'article 21 aurait pu prendre la teneur suivante:

„... auprès des opérateurs, des organismes et des personnes physiques ou morales ...“.

Au cas où la Chambre des députés entendrait apporter ces modifications au texte en question, j'estime que celles-ci, vu leur caractère incisif, requerraient un avis formel du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre et au Ministre délégué aux Communications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Pierre MORES

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.4.2005)

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 25 avril dernier, par lequel la Haute Corporation a formulé des réserves quant aux redressements proposés par la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications à l'égard du projet de loi No 5180, j'ai l'honneur de vous informer que la commission parlementaire a finalement décidé de ne pas procéder auxdites modifications, de sorte que le texte dudit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés dans la version contenue dans le document parlementaire 5180<sup>15</sup> (du 14 mars 2005).

Par ailleurs, étant donné que le Conseil d'Etat n'a pas soulevé d'objections quant aux modifications envisagées au niveau du projet de loi No 5179, la commission parlementaire se propose de remplacer les termes „et/ou“ par „ou“ à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2).

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

**5179**

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

**Art. 1.-** (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

**Art. 2.–** (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux ou aux accords européens ou régionaux en la matière.

**Art. 3.–** (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

**Art. 4.–** En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

**Art. 5.–** (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

**Art. 6.–** (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non-discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure. Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

**Art. 7.–** Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

(a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.

- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

**Art. 8.–** (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subis par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

**Art. 9.–** (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

**Art. 10.**– Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

**Art. 11.**– Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

**Art. 12.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5180/18

**N° 5180<sup>18</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 mai 2004 et 12 octobre 2004 et 8 mars 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5178,5179,5180,5181

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 73**

**7 juin 2005**

---

**Sommaire**

**PAQUET TELECOM**

<b>Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques . . . . .</b>	<b>page 1144</b>
<b>Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques . . . . .</b>	<b>1159</b>
<b>Loi du 30 mai 2005 portant:</b>	
<b>1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation</b>	
<b>2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat . . . . .</b>	<b>1162</b>
<b>Loi du 30 mai 2005:</b>	
<b>- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et</b>	
<b>- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle . . . . .</b>	<b>1168</b>